

LA NOUVELLE LOI SUR LES INVENTIONS (GENÈSE ET CARACTERISTIQUE GÉNÉRALE)

Jacek Szamański

1. L'ORIGINE ET LE MODE DE CONSTITUTION DU NOUVEAU DROIT RELATIF AUX INVENTIONS

Là loi du 31 mai 1962 portant « droit relatif aux inventions » ¹ fut certainement un grand pas en avant dans l'adaptation de la réglementation des inventions aux conditions propres à la production socialiste. Mais déjà après cinq ans de son application, on s'est rendu compte qu'elle ne favorisait pas de façon suffisante le développement du mouvement des inventeurs, principalement du fait qu'elle n'offrait pas des éléments stimulant l'intérêt des unités de l'économie socialisée à faire et à appliquer les inventions. Il est vrai que le nombre des projets d'invention ne cessait de croître, mais ils étaient toujours une question personnelle de leurs auteurs. Ainsi, les projets non examinés s'accumulaient, tandis que les brevets conférés en Pologne ou obtenus à l'étranger restaient sans être utilisés pour mettre en marche des productions nouvelles ou pour protéger les produits nationaux sur les marchés extérieurs. De nombreux actes d'application et les dispositions tendant à perfectionner la loi du 31 mai 1962 étaient, en règle générale, trop détaillés et méticuleux, n'offrant aucune alternative ou faculté de manoeuvre aux chefs d'unités de l'économie socialisée qui, dans de très nombreux cas, étaient tenus d'obtenir l'acceptation de leurs unités supérieures.

La nécessité et l'orientation des changements à apporter à la législation en vigueur ont fait l'objet des discussions jusqu'à la fin de 1970, mais il s'agissait dans la plupart des cas d'énonciations fragmentaires, n'avançant pas une idée maîtresse de la réforme envisagée. C'est seulement après les VII^e et VIII^e Plénums du Comité central du Parti Ouvrier Unifié Polonais, qui se sont tenus à la fin de 1970 et en 1971, dont les résolutions

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég. J. des L.] n° 33, texte 157. Cette loi a été analysée par S. Grzybowski dans l'article *Les principes et les idées directrices du droit polonais des brevets d'invention*, « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 19 et suiv.

ont créé une atmosphère favorable à l'appréciation critique de l'état de fait et de la situation juridique, qu'une discussion vraiment populaire s'est engagée sur la modification de la loi, discussion fondée sur les thèses formulées par l'Office des Brevets.

Les directions des changements à apporter à la législation des inventions ont été discutées avant le VI^e Congrès du P.O.U.P. et au VI^e Congrès de la Technique polonaise, de même que pendant de très nombreuses rencontres consacrées spécialement à cette question dans les milieux d'ingénieurs, de juristes et d'économistes, avec la participation des scientifiques et des ouvriers, des inventeurs, des rationalisateurs et des ingénieurs conseils. Dans cette discussion un rôle prépondérant a été joué par les associations scientifiques et techniques groupées au sein de la Fédération générale des Techniciens polonais, les syndicats professionnels ainsi que les clubs de technique et de rationalisation.

Les travaux, qui ont duré quatre mois, des commissions parlementaires sur le projet gouvernemental d'amendement de la loi, ont confirmé la justesse de tous les changements proposés et en même temps — par des consultations des milieux intéressés, les opinions d'experts et les informations propres des députés — ont abouti à renoncer à l'amendement envisagé et à faire élaborer une nouvelle loi que la Diète a votée le 19 octobre 1972 ².

2. *LES PRINCIPES ET LES BUTS DE LA NOUVELLE LOI*

Mettant à profit l'expérience décennale de la force obligatoire de la loi antérieure, la nouvelle loi met en oeuvre en même temps, dans le secteur qu'elle concerne, la nouvelle politique économique.

Le but fondamental de la nouvelle loi consiste à inclure dans la vie économique l'activité des inventeurs et la protection de la propriété industrielle en tant que partie intégrante des travaux de recherche et de développement ainsi que de la production. Il s'agit que la promotion et l'encouragement du mouvement des inventeurs deviennent une obligation de l'administration économique et des unités de l'économie socialisée, qu'elles fassent l'objet d'un intérêt constant de la part de la direction et du personnel des établissements, qui deviennent maîtres de l'invention avec tous les droits et obligations qui en découlent. L'auteur, dont la position demeure essentielle, a droit à l'aide et à l'assistance non seulement — comme jusqu'à présent — de la part des milieux sociaux que sont les syndicats et les associations d'ingénieurs, mais avant tout de la part de son établissement de travail.

Pour atteindre les buts proposés, il a fallu substituer, dans de nom-

² J. des L. n° 43, texte 272.

breux cas, aux moyens administratifs — soit les ordres, prohibitions ou injonctions — des moyens de caractère économique, soit l'application des règles des rapports de droit civil, et notamment les contrats entre partenaires égaux. Ainsi conçue, la législation en matière d'inventions se rattache beaucoup plus qu'antérieurement à d'autres disciplines juridiques, et notamment au droit civil. Afin d'éviter des solutions étrangères au système de droit en vigueur ou des dispositions prévues par d'autres actes, la nouvelle loi renvoie souvent aux codes: civil, de procédure civile, pénal, des contraventions et de procédure administrative. Les solutions nouvelles le sont pour autant qu'elles concernent les caractéristiques spécifiques de la matière des inventions ou qu'elles découlent des obligations de la Pologne en vertu de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Le renvoi à d'autres branches du droit se fait soit expressément soit par emploi des termes et des notions propres à ces branches du droit sans en donner une définition.

A côté du but principal qu'est l'intégration du domaine des inventions et de la protection de la propriété industrielle à l'activité scientifique, productive et commerciale des unités de l'économie socialisée, la nouvelle loi sert la réalisation d'autres buts secondaires, tels que l'information accélérée sur les dépôts d'inventions, l'accélération de la procédure des décisions concernant l'attribution de brevets, l'extension des projets de rationalisation aux matières d'organisation et techniques, l'amélioration de la situation des inventeurs, la possibilité de ratification du texte de la Convention de Paris adopté à Stockholm en 1967.

La loi du 19 octobre 1972 a maintenu en vigueur toutes les institutions du droit relatif aux inventions qui ont subi l'épreuve du temps et qui n'entrent pas en collision avec les nouvelles formes de gestion économique. Ainsi sont maintenues les règles du système antérieur, à savoir:

- le brevet en tant que forme de protection des inventions,
- la division des inventions en celles de travailleur * et autres (dites les inventions de non-travailleur),
- la rémunération de l'auteur en relation avec les effets d'utilisation de l'invention,
- la division des projets d'invention en inventions, modèles d'utilité et projets de rationalisation,
- la coopération des institutions sociales, et notamment du Conseil central des Syndicats et de la Fédération des Techniciens au développement du mouvement des inventeurs,
- la protection civile et pénale des intérêts et des droits de l'auteur,
- une jurisprudence spéciale du contentieux en matière de brevets.

*Appelées aussi, dans les textes officiels, « inventions d'employé » (réd.).

En même temps, la loi apporte d'importantes modifications en adaptant les dispositions aux besoins actuels de l'économie et aux principes de la politique de l'État en matière scientifique, principes qui ont en vue une efficience accrue des travaux de recherche et de développement, favorisent l'activité créatrice et offrent des conditions propices à la mise en application des inventions dans l'économie.

3. *LA SYSTÉMATISATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI*

Tout comme la législation antérieure, la loi du 19 octobre 1972 règle la matière des inventions et de la rationalisation dans son ensemble. Elle s'occupe donc des rapports dans le domaine des inventions, des modèles d'utilité et des projets de rationalisation, tout en réglant en même temps les institutions stimulant la création technique ainsi que les conditions de la protection et de l'exploitation de ces trois catégories de projets d'invention. Elle contient également les règles de la rémunération des auteurs des projets d'invention dits de travailleur. La loi précise les compétences de l'Office des Brevets tant sur le plan administratif qu'en matière contentieuse, et autorise le Conseil des ministres à instituer une Commission des Recours * auprès de l'Office des Brevets. La Commission des Recours, dont la composition, le mode de désignation et les règles de procédure sont définis par un règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention, examine les recours contre les décisions ainsi que les réclamations contre les décisions intérimaires de l'Office des Brevets rendues selon la procédure administrative ou la procédure contentieuse.

L'objet de la protection des inventions diffère de celui prévu par la législation antérieure par ce que la nouvelle loi déclare non brevetables les programmes pour ordinateurs, comme le font du reste, la plupart du temps, la législation et la jurisprudence étrangères. D'autres formules exclusives que contiennent les articles 2 et 12 ont un caractère de mise en ordre terminologique, sans modifier le contenu des exclusions antérieures. En revanche, l'objet de la loi se trouve étendu du fait que la définition du projet de rationalisation comporte les problèmes d'organisation et techniques.

La structure de la nouvelle loi ne déroge pas en principe à celle de la loi antérieure. La disposition seulement en a été dans une certaine mesure perfectionnée, certains textes ayant été placés dans d'autres chapitres. Par contre, la structure des dispositions d'application est toute nouvelle.

Ces dernières dispositions se trouvent dans les quatre actes suivants:

* Dans les textes officiels, la « Commission des Recours » est souvent appelée « Commission d'Appel » (réd.).

1° le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention (J. des L. n° 54, texte 351);

2° l'arrêté du président de l'Office des Brevets de la R.P.P. du 21 décembre 1972 concernant la protection des inventions et des modèles d'utilité (Monitor Polski n° 1, texte 4);

3° l'arrêté du ministre des Finances du 12 janvier 1973 concernant les règles de financement du mouvement des inventeurs dans les unités de l'économie socialisée ainsi que les clubs de technique et de rationalisation (Monitor Polski n° 3, texte 20);

4° l'arrêté du ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique du 20 mars 1973 concernant les règles d'évaluation des effets servant de base à l'établissement du montant des rémunérations des projets d'invention de travailleur (Monitor Polski n° 16, texte 98).

La loi ne contient que des dispositions matérielles. Les dispositions procédurales et d'organisation se trouvent dans le règlement susmentionné du Conseil des ministres, tandis que toutes les questions liées à la procédure en matière de brevets et de protection se trouvent dans l'arrêté du président de l'Office des Brevets. Les arrêtés du ministre des Finances et du ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique portent sur des problèmes particuliers. Une telle répartition des matières permet de trouver facilement la réglementation juridique d'un problème donné, sans avoir à chercher dans plusieurs actes législatifs. Dans la loi elle-même, la terminologie est unifiée et une définition nouvelle est donnée de l'invention, du modèle d'utilité et de projet de rationalisation, en tenant compte des solutions et des tendances juridiques les plus récentes dans le monde.

Cherchant à ne pas être prolix et méticuleux, le législateur n'a pas su éviter dans certains cas, d'ailleurs très peu nombreux, des généralisations qui ne sont pas toujours suffisantes pour la bonne application de la loi. Cette lacune devra être comblée par la jurisprudence de la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets ainsi que par la pratique de cet Office. Un renvoi approprié aux dispositions du code de procédure administrative est d'une grande utilité, ce code étant en vigueur assez longtemps pour que des questions de doctrine ou d'interprétation puissent être éclaircies.

4. CARACTÉRISTIQUE GÉNÉRALE DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Le changement essentiel par rapport aux dispositions antérieures, c'est le droit au brevet accordé à l'unité de l'économie socialisée où l'invention a vu le jour. Ainsi est remplie la condition fondamentale pour qu'une

unité de ce genre soit intéressée aux inventions, que le personnel d'une telle unité puisse bénéficier des avantages qui en résultent, que ce personnel soit intéressé à la mise en application de l'invention, enfin que l'inventeur soit entouré de la protection qui lui est due. Le système antérieur, où l'invention de travailleur était propriété du Fisc et non d'une entreprise socialiste concrète, laissait pratiquement l'invention sans maître. Les questions dont l'auteur devait, jusqu'à présent, s'occuper personnellement (p. ex. la mise au point de l'invention au point de vue de la construction et de la technologie, les essais, le perfectionnement, les démarches en vue de la mise en application), relèvent désormais de l'unité compétente de l'économie socialisée; elle y est obligée en vertu de la nouvelle loi et des dispositions d'application.

Une telle solution juridique, tout en maintenant la forme socialiste de la propriété d'une invention de travailleur, fait intervenir, en matière d'inventions et de leur mise en application pratique, aussi les instruments économiques.

L'autre changement fondamental, c'est l'établissement d'un double régime des brevets. Désormais, il y a le brevet assurant une protection de 15 ans, et qui est accordé après examen complet, et en outre le brevet temporaire, assurant une protection de 5 ans, qui est accordé après examen sommaire. Le déposant choisit lui-même la forme de protection, sous cette réserve que, dans les cas où l'unité de l'économie socialisée aurait décidé l'utilisation de l'invention déposée, elle doit demander un brevet avec une protection de 15 ans.

Dans les quatre ans à compter de la date de dépôt, l'ayant droit peut demander que le brevet temporaire soit transformé en brevet de 15 ans.

Le brevet temporaire prévu par la loi du 19 octobre 1972 a des institutions correspondantes dans la législation de nombreux pays connaissant le régime dit de l'examen ajourné. Les deux solutions ont pour but d'éviter des examens onéreux complets de la nouveauté de l'invention à l'échelle mondiale, examens superflus dès que l'invention visée n'a pas de chance d'une application rapide dans la pratique. D'autre part, ces solutions permettent d'accélérer les décisions conférant le brevet à toutes les inventions remplissant les conditions légales requises pour pouvoir être brevetées. En ce qui concerne le brevet temporaire, sont à remplir les mêmes conditions relatives à la nouveauté mondiale, définies aux articles 10 et 11 de la loi, que s'il s'agit du brevet avec 15 ans de protection, sauf que l'objet de la vérification de ces conditions n'est pas le même à une étape donnée. Cela signifie que tous les matériaux opposables au brevet de 15 ans, connus de l'expert de l'Office des Brevets, représentent en même temps un empêchement à un brevet temporaire, en raison du manque évident de nouveauté (situation prévue à l'art. 33 al. 1^{er}).

Le double régime des brevets abrège sensiblement les délais d'attente, en particulier s'il s'agit du brevet temporaire accordé après examen sommaire. Cela représente un avantage sensible pour l'auteur.

D'importants changements par rapport à la loi de 1962 ont été apportés en ce qui concerne la publication du dépôt de l'invention. Selon l'ancien article 36, l'Office des Brevets, après avoir constaté l'absence d'empêchement au brevet, publiait cette constatation et les intéressés pouvaient faire connaître dans les trois mois leurs observations et réserves (l'institution dite de l'exposition). C'était une forme spécifique de la procédure de l'opposition connue des législations d'autres pays. Dans son article 33, la nouvelle loi prévoit la publication du dépôt de l'invention après examen préalable, donc bien plus rapidement que sous le régime de la loi antérieure. Ainsi l'information sur le dépôt est plus rapide, ce qui est fort important pour quiconque entreprend des travaux de recherche ou de développement, en permettant d'éviter d'investir dans la solution des problèmes déjà résolus par un autre auteur. Dès le jour de la publication, les tiers peuvent prendre connaissance de la description de l'invention et d'envoyer, dans les six mois, à l'Office des Brevets, leurs observations au sujet des empêchements éventuels. Ce délai de six mois a uniquement pour but de fixer une limite à l'envoi des observations, mais il ne lie pas l'Office des Brevets qui peut décider d'accorder ou de refuser le brevet avant l'écoulement du délai.

Depuis de nombreuses années, on faisait valoir la nécessité d'étendre la notion de projets de rationalisation aux solutions techniques d'organisation, c'est-à-dire au perfectionnement du travail au moyen de procédés techniques. Ce vœu est comblé par l'art. 79 de la nouvelle loi, qui contient une nouvelle définition du projet de rationalisation.

L'un des buts principaux poursuivis par la modification de l'état légal était d'améliorer la situation de l'inventeur dont la position était pleinement reconnue — dans la loi de 1962 il y avait un chapitre spécial sur les droits et obligations de l'inventeur — mais qui, pratiquement, ne pouvait pas bénéficier entièrement de tous ses droits. La nouvelle loi et les dispositions d'application ont apporté plusieurs avantages à l'auteur d'invention en ce qui concerne le dépôt, l'abrègement du délai d'attente, la procédure simplifiée des recours, le paiement accéléré de la rémunération, la protection des droits de l'inventeur.

Antérieurement, lorsqu'une invention de travailleur était reconnue inutilisable dans l'unité de l'économie socialisée ayant droit au brevet, le consentement au transfert du droit au brevet au profit de l'inventeur devait être donné par le ministre exerçant la tutelle sur une unité donnée. Actuellement, dans un tel cas, l'unité elle-même peut transférer le droit au brevet ou le brevet au profit de l'inventeur.

La loi antérieurement en vigueur prévoyait en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'unité de l'économie socialisée en matière de rémunération des auteurs des inventions et des projets de rationalisation, une longue voie administrative. Il y avait d'abord un recours devant l'union d'entreprises statuant en première instance, ensuite le recours au ministère statuant en deuxième instance, et c'est seulement après avoir épuisé la voie administrative que l'on avait un recours devant la Commission d'Arbitrage auprès de l'Office des Brevets. Les nouvelles dispositions abrègent sensiblement cette procédure. La décision de l'établissement de travail ayant la qualité de première instance est susceptible de recours devant l'unité supérieure et ensuite, la personne qui se croit lésée, peut introduire l'instance dans une cour de voïvodie compétente à raison du siège de l'unité de l'économie socialisée tenue à payer la rémunération. Signalons que l'inventeur n'est pas tenu aux frais judiciaires. Ainsi la procédure est très sensiblement abrégée, tandis que le règlement des litiges se trouve décentralisé, puisque l'inventeur n'a pas à comparaître devant la Commission d'Arbitrage à Varsovie, la voie judiciaire lui étant assurée le plus souvent devant la cour de voïvodie³.

Ce qui est entièrement nouveau par rapport à l'ancienne législation, c'est l'institution de la révision extraordinaire introduite par la loi du 19 octobre 1972. Selon l'art. 112 de cette loi, toute décision définitive de l'Office des Brevets ou de la Commission des Recours clôturant la procédure et portant manifestement atteinte à la loi, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire de la part du président de l'Office des Brevets, du premier président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la R.P.P., les dispositions du code de procédure civile étant respectivement applicables⁴. Ainsi le législateur a offert la possibilité de casser les décisions passées en force de chose jugée en matière d'inventions, mais violant de façon manifeste la loi, ce qui, presque en règle générale, concerne les intérêts de l'inventeur protégés par la loi.

En ce qui concerne le régime des rémunérations, les changements consistent en introduction de la rémunération forfaitaire convenue entre les parties, dès qu'il est impossible de calculer les effets économiques de l'invention ou qu'il y a d'autres motifs à prévoir une telle rémunération, ce qui, du reste, en accélère considérablement le paiement. D'autre part, le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972, acte d'application fondamental de la loi, a relevé les avances payées aux inventeurs, a porté à 8% les intérêts moratoires en cas de retard du paiement de la

³ La procédure en matière qui nous intéresse est exposée avec plus de détails par M. Tyczka dans un article publié dans ce numéro.

⁴ Les articles 417 - 424 du code de procédure civile. V. « Droit Polonais Contemporain », 1969, n° 11/12, pp. 99 - 100.

rémunération et a augmenté de 100% le tarif des rémunérations pour les modèles d'utilité, de même qu'il a porté à 250 000 zlotys la rémunération maximale pour les modèles. Le minimum de la rémunération d'un projet de rationalisation a été porté de 200 à 500 zlotys.

Dans le domaine de la protection des droits de l'inventeur, la nouvelle loi prévoit la responsabilité pénale de celui qui usurpe la qualité d'auteur d'un projet d'autrui. Cette disposition permet d'agir contre les personnes cherchant à s'attribuer sans fondement la qualité de coauteur de l'invention.

Deux groupes de dispositions de la nouvelle loi méritent encore notre attention. Le premier concerne les contrats d'invention et l'autre, l'exercice des droits découlant du brevet par l'unité de l'économie socialisée où l'invention a vu le jour.

Les contrats d'invention (que seule la législation de la République Démocratique Allemande a connus jusqu'à présent) traduisent la tendance à orienter l'esprit d'invention vers la solution des problèmes actuellement importants pour un établissement de travail donné.

L'exercice des droits découlant du brevet par l'unité de l'économie socialisée, ce n'est pas seulement l'utilisation de l'invention par l'unité elle-même ou la vente des droits découlant du brevet, mais aussi la conclusion d'un contrat d'utilisation du projet d'invention. Dans un tel contrat, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un droit protégé autorise une autre unité de l'économie socialisée à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité et lui communique ses expériences dans le domaine technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle d'utilité. Il s'agit là d'une nouveauté dans la législation polonaise. Ces contrats diffèrent des contrats de licence classiques par ce que le refus opposé par l'unité titulaire d'un brevet de conclure un contrat d'utilisation du projet d'invention par une autre unité doit être particulièrement justifié et dans certains cas il est inadmissible⁵.

La période entre la publication de la loi le 24 octobre 1972 et son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973 a été brève afin d'empêcher divers agissements consistant à choisir les dispositions les plus avantageuses dans un cas concret. Cette période a obligé également le législateur de formuler les dispositions transitoires de telle façon qu'elles règlent dans leur ensemble les situations existant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par rapport aux situations nées en vertu non seulement de la loi abrogée du 31 mai 1962, mais aussi des dispositions en vigueur avant le 1^{er} octobre

⁵ La matière des contrats d'application des inventions est analysée avec plus de détails par S. Sołtyński dans un article ci-après.

1962, car au 1^{er} janvier 1973 il y avait encore un certain nombre de brevets accordés dans les années 1958 - 1961.

Les dispositions intertemporelles prévoient qu'aux droits et rapports juridiques en matière d'inventions, de modèles d'utilité et de projets de rationalisation de même qu'aux perfectionnements techniques sont applicables, en principe, les dispositions qui les régissaient avant l'entrée en vigueur de la loi, tandis que les effets des événements juridiques sont appréciés selon les dispositions en vigueur au moment de la réalisation de l'événement. La loi prévoit toutefois plusieurs dérogations énumérées à l'art. 124 al. 3 où sont applicables les dispositions nouvelles.

LES CONTRATS CONCERNANT LES PROJETS D'INVENTION¹

Stanisław Soltysiński

1. INTRODUCTION

L'un des changements les plus notables apportés par la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions² consiste à avoir introduit de nouveaux instruments juridiques destinés à faire appliquer le plus largement possible les projets d'invention dans l'économie socialisée. Sans renoncer complètement aux mesures administratives de propagation de la création technique, la nouvelle loi donne aux contrats, et notamment aux contrats de licence, le premier rang parmi les formes des échanges en cette matière dans les relations entre les unités de l'économie socialisée.

Pourquoi avait-on radicalement modifié le système introduit en Pologne dans les premières années après la Seconde Guerre mondiale par la loi du 18 juillet 1950 sur les licences d'exploitation des inventions et des modèles d'utilité³, système repris ensuite sans retouches significatives par la loi de 1962 maintenant abrogée⁴?

D'après le régime légal antérieur, le droit d'utiliser les projets d'invention constituant propriété de l'État appartenait dans une même mesure à toutes les unités de l'économie socialisée, conformément aux tâches formulées par le plan d'une entreprise donnée. A la base de cette solution il y avait le principe que, dans l'économie planifiée socialiste, il n'y a pas de place à l'idée même d'un monopole qui puisse restreindre la faculté d'exploitation d'une invention brevetée dans la mesure que justifie

¹Le terme « projets d'invention » est une appellation légale collective englobant les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation (art. 1^{er} al. 2 de la loi).

²Dans la suite citée comme loi; Dziennik Ustaw [Journal des Lois (dans la suite abrégé.: J. des L.)] n° 43/1972, texte 272.

³J. des L. n° 36/1950, texte 331.

⁴J. des L. n° 33/1962, texte 156. Cf. notamment les articles 92 - 100 de la loi abrogée. Cette loi est commentée par S. Grzybowski dans l'article *Les principes et les idées directrices du droit polonais des brevets d'invention*, « Droit Polonais Contemporain », 1968, n° 9, p. 19 et suiv.

l'intérêt social. Le droit à l'utilisation à titre gratuit des projets d'invention dits socialisés par toutes les unités intéressées de l'économie socialisée en conformité de leurs tâches planifiées, devait garantir l'utilisation la plus rapide possible du potentiel technologique.

Cette conception a pris naissance en U.R.S.S. vers la fin des années vingt et elle a été adoptée après la Seconde Guerre mondiale par la législation des États socialistes européens. Elle a été approuvée également par les participants de l'Accord de Sofia de 1949 qui posait les fondations de la future coopération économique des États membres du Conseil d'Aide Économique Mutuelle. Le principe de l'utilisation à titre gratuit des projets d'invention régissait à l'époque aussi bien les relations entre les organisations économiques socialistes d'un État donné que les rapports économiques entre les entreprises des États socialistes différents. La conception a certainement joué un rôle positif pendant une première période de l'édification socialiste. C'était l'époque où le plan central fixait en détail les tâches dans le domaine des travaux de recherche et de développement ou de mise en application, sans attacher une grande importance au contrat de licence en tant qu'instrument susceptible de stimuler l'activité inventive.

Cependant, à mesure que progressaient les processus de perfectionnement des méthodes de gestion de l'économie socialisée, d'accroissement de l'autonomie des entreprises et d'application conséquente de la règle de la comptabilité économique, les avantages de la conception voyant dans les inventions une *res omnium communis* dans le secteur socialisé furent progressivement anéantis par les effets négatifs de cette forme de propagation des techniques nouvelles. Dans une vaste discussion ⁵ ayant précédé la nouvelle loi on soulignait notamment qu'il n'existe pas de motifs suffisamment importants de la limitation de la règle de la comptabilité économique au commerce de choses corporelles. La comptabilité économique présuppose la mise à profit des instruments de marché en vue de stimuler

⁵ Cf. notamment S. Buczkowski, *Własność wynalazku pracowniczego* [La propriété d'une invention de travailleur], « Państwo i Prawo », 1970, n° 1; K. Gądoła, *Środki prawne wprowadzania projektów wynalazczych do produkcji* [Les moyens juridiques de la mise en application dans la production des projets d'invention], dans: *Aktualne problemy socjalistycznego prawa wynalazczego* [Problèmes actuels du droit socialiste relatif aux inventions], réd. S. Buczkowski, Wrocław 1971; J. Szwaja, *Granice uspołecznienia pracowniczych projektów wynalazczych* [Les limites de la socialisation des projets d'invention de travailleur], dans: *Aktualne problemy...* [Problèmes actuels...]; S. Grzybowski, *Rozważania w sprawie reformy polskiego prawa wynalazczego* [Réflexions sur la réforme de la législation polonaise relative aux inventions], « Państwo i Prawo », 1971 n° 7, p. 1 et suiv.; S. Sołtyński, *Umowy licencyjne* [Les contrats de licence], « Wynalazczość i Racjonalizacja », 1968, n° 12.

l'activité des entreprises socialisées. On soulevait que l'introduction de l'échange d'inventions à titre onéreux devait intéresser davantage les personnels des entreprises à l'activité inventive.

D'autre part, on faisait valoir que la loi de 1962 grevait l'entreprise où l'invention a été réalisée de plusieurs obligations susceptibles de décourager le personnel de la difficile activité créatrice comportant des risques. Ainsi, l'unité de l'économie socialisée où a été élaborée une nouvelle solution technique, était tenue de communiquer à toutes les entreprises intéressées la documentation de l'invention, moyennant seulement le remboursement des frais de la documentation. Les auteurs d'une telle solution avaient droit à de longs congés pour préparer la nouvelle production dans les autres entreprises intéressées. De cette manière, l'entreprise qui se risquait à l'activité inventive ne pouvait escompter que des obligations accrues, voire la perte de ses meilleurs spécialistes intéressés à faire démarrer la production dans d'autres établissements. Dans cette situation, des conflits devaient surgir fréquemment entre les intérêts de l'inventeur et ceux du personnel de l'entreprise où a vu le jour une nouvelle solution technique. En effet, alors que l'auteur de l'invention était intéressé à sa propagation la plus large possible dans les autres unités de l'économie socialisée ⁶, l'entreprise dans son ensemble n'avait aucun avantage à atteindre de la propagation de « son » invention dans d'autres entreprises ou coopératives qui tirent profit des résultats du travail et des dépenses d'autrui. On soulevait enfin les conséquences défavorables de l'attitude faisant peu de cas de l'invention en tant que composant de l'actif de l'unité de l'économie socialisée, au regard notamment des règles de jeu essentiellement différentes sur le marché mondial où les biens immatériels représentent l'un des composants les plus précieux du patrimoine de l'entreprise, et savoir introduire sur le marché ces biens est la condition indispensable du succès de la personne juridique exerçant une activité économique.

Il convient de souligner que les travaux législatifs concernant la nouvelle loi mettaient largement à profit l'expérience de la pratique et de la doctrine étrangères, et notamment des pays socialistes qui, à la fin des années soixante, avaient modifié ou éliminé le principe de la divulgation gratuite des projets d'invention ⁷. Mais, quand on analyse de plus près la

⁶ Car le montant de la rémunération de l'auteur dépend, en premier lieu, de la somme des profits résultant de l'application de son idée dans l'économie socialisée.

⁷ Des changements en ce sens sont entre autres intervenus en R.D.A., en Hongrie et en Bulgarie. Cf. G. Palos, *The New Hungarian Law on Inventions*, « Industrial Property », 1969, n° 9, p. 254 et suiv.; L. Dumes, *Dogovor — put' dlja širokogo vnedrenija izobretenij*, « Voprosy izobretatelstva », 1969, n° 5, p. 39 et suiv.; S. Sołtysiński, *Licencje na korzystanie z cudzych rozwiązań technicznych* [Les licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui], 1970, pp. 123 - 132.

loi polonaise, on voit que ses solutions sont dans une grande mesure originales, adaptées aux besoins de l'économie nationale à l'étape actuelle de son développement intensif.

2. LES CONTRATS DE LICENCE

2.1. *Les contrats d'utilisation d'un projet d'invention*

Selon l'art. 87 al. 1^{er} de la loi, les unités de l'économie socialisée peuvent utiliser les inventions et les modèles d'utilité protégés, ainsi que les projets d'invention constituant un secret d'autres unités de l'économie socialisée, en vertu de contrats d'utilisation du projet d'invention. Les éléments constitutifs essentiels de cet acte juridique sont définis à l'alinéa 2 de la disposition précitée, d'après lequel, dans un tel contrat, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un certificat de protection⁸ autorise une autre unité à utiliser une invention ou un modèle d'utilité et lui communique son expérience technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle. L'alinéa 3 du même article proclame que les règles de l'alinéa 2 sont respectivement applicables aux contrats d'utilisation d'une invention ou d'un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, mais qui n'ont pas encore obtenu le brevet ou le certificat de protection, de même qu'aux contrats de communication d'autres idées techniques ou d'organisation technique constituant un secret de l'unité intéressée. Enfin, l'alinéa 4 de l'art. 87 autorise le Conseil des ministres à édicter un règlement définissant en détail les règles de conclusion des contrats d'utilisation des projets d'invention dans l'économie socialisée.

Il résulte de la teneur de l'art. 87 que la nouvelle loi distingue cinq catégories de contrats d'utilisation d'un projet d'invention:

- 1° les contrats d'utilisation des inventions brevetées,
- 2° les contrats d'utilisation des modèles d'utilité protégés par un certificat de protection,
- 3° les contrats concernant les inventions déposées à l'Office des Brevets, mais non encore brevetées,
- 4° les contrats ayant pour objet les modèles d'utilité déposés, mais ne bénéficiant pas encore du droit exclusif, et enfin,
- 5° les contrats d'utilisation d'autres projets d'invention constituant un secret d'une unité donnée de l'économie socialisée.

D'une façon générale, la loi traite sur un pied d'égalité les contrats

⁸ Le certificat de protection est un document constatant le droit accordé d'exploiter exclusivement le modèle d'utilité déposé (art. 74 pt 2 de la loi).

ayant pour objet la communication des projets d'invention qui constituent la propriété des unités de l'économie socialisée, indépendamment de la question de savoir s'ils sont protégés par un droit exclusif (brevet, certificat de protection) ou seulement déposés pour obtenir la protection à l'Office des Brevets ou protégés en tant que secret d'une entreprise donnée. Il résulte cependant de l'art. 87 que la notion du contrat d'utilisation du projet d'invention ne s'étend pas aux contrats ayant pour objet l'exploitation d'une idée qui n'est pas au moins un projet de rationalisation, lors même qu'une telle information constituerait un secret commercial au sens des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale.

Dans les premiers commentaires de la nouvelle loi sur les inventions on souligne que les contrats d'utilisation des projets d'invention sont un genre particulier du contrat de licence, qui correspond le mieux aux conditions et aux besoins de l'économie socialisée⁹. On attire également l'attention sur le fait que le législateur prévoit un vaste groupe de contrats qui ont pour objet l'autorisation donnée aux tiers par l'ayant droit d'utiliser les projets d'invention, ainsi que sur le fait que la notion définie se trouve dans les limites d'une conception terminologique élaborée par la doctrine polonaise, portant le nom de « licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui »^{10 11}. Selon cette conception, tant des considérations pratiques que des arguments théoriques militent en faveur d'une réglementation conjointe des actes juridiques en vertu desquels le sujet d'un droit exclusif (brevet ou certificat de protection) donne à une autre personne l'autorisation (le consentement) d'exploiter l'invention brevetée, le modèle d'utilité enregistré ou un secret de fabrication, en s'obligeant, en général, à communiquer des informations supplémentaires permettant au preneur de licence d'exploiter les solutions techniques en cause¹¹.

Le fait que les contrats définis à l'art. 87 de la loi rentrent dans la notion formulée par la doctrine, ne préjuge pas cependant de leur position vis-à-vis du contrat de licence réglé aux articles 44 et 45 de la loi (licence de brevet). Il y a lieu de reconnaître que les champs d'application respectifs des actes juridiques de l'art. 87 et de l'art. 44 s'entrecroisent, bien que les deux types de contrats remplissent une fonction économique similaire.

La licence de brevet et la licence, analogiquement réglée, d'exploita-

⁹L. Lisiecki, A. Szajkowski, *Założenia nowego prawa wynalazczego* [Les principes directeurs de la nouvelle législation concernant les inventions], 1ère partie, 1973, p. 85.

¹⁰M. Staszków, A. Szewc, *Umowy o stosowanie projektów wynalazczych* [Les contrats d'utilisation des projets d'invention], « Wynalazczość i Racjonalizacja » du 30 mai 1973, p. 6.

¹¹ Cf. S. Sołtysiński, *op. cit.*, pp. 134 - 135.

tion d'un modèle d'utilité protégé par le droit exclusif, ce sont les contrats en vertu desquels le titulaire d'un brevet (d'un certificat de protection) autorise une autre personne à exploiter son invention (modèle d'utilité)¹². En comparant les articles 44 et 87 on voit que, à strictement parler, les contrats d'utilisation des projets d'invention constituent une catégorie distincte d'actes juridiques, car la licence de brevet n'implique pas la nécessité de communiquer au preneur de licence des informations techniques supplémentaires et rétrécit l'objet de la prestation aux idées protégées par le droit exclusif. De plus, l'art. 44 de la loi ne prévoit pas non plus la présomption d'un acte juridique à titre onéreux (cf. l'art. 87 al. 1^{er} *in fine*). Cependant, les différences signalées ci-dessus en matière d'objet de la prestation ne semblent pas avoir de grande signification, car la majorité des licences de brevet oblige le donneur de licence à communiquer à son contractant le savoir-faire facilitant l'utilisation de l'invention brevetée. Ainsi, bien que le contrat d'utilisation d'un projet d'invention ne soit pas un contrat de licence au sens de l'art. 44, il existe des arguments en faveur de la thèse que les dispositions de la loi sur les inventions relatives aux licences de brevet soient, par analogie, appliquées aux contrats prévus à l'art. 87. En revanche, dans les cas où le contrat d'utilisation a pour objet une invention brevetée ou un modèle d'utilité protégé, les dispositions de l'art. 44 et suiv. de la loi devraient être appliquées directement. En effet, le champ d'application de l'acte juridique, prévu par l'art. 87, est plus vaste que celui prévu dans l'art. 44, et par cela même tout contrat d'utilisation d'un projet d'invention protégé par le droit exclusif est une licence de brevet ou une licence d'un modèle d'utilité bénéficiant d'un certificat de protection. Ainsi, le problème de l'application par analogie de l'art. 44 et suiv. de la loi n'apparaît qu'en ce qui concerne les inventions, modèles d'utilité ou autres projets d'invention non protégés par le droit exclusif.

Alors que les dispositions de la loi ne déterminent que les *essentiale negotii* de l'acte juridique analysé, le règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention ¹³ * ¹ a précisé d'une façon relativement détaillée les autres éléments du contrat d'utilisation du projet d'invention. Il convient notamment de souligner la disposition statuant qu'une unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou

¹² Cf. les articles 44 et 87 de la loi. Précisons que, d'après l'art. 44 de la loi, le donneur de licence autorise le preneur de licence à « exploiter » son invention, tandis que dans le contrat défini à l'art. 87 de la loi, le donneur de licence autorise son contractant à « utiliser » le projet d'invention. Le terme « utilisation » implique l'autorisation à produire des biens d'après le projet d'invention appartenant au donneur de licence (unité de l'économie socialisée).

¹³ Dans la suite cité comme règlement. J. des L. n° 54, texte 351.

d'un certificat de protection ne peut pas refuser de conclure un tel contrat avec une autre unité de l'économie socialisée, à moins que des considérations économiques ne le justifient (§ 29). Cette solution est un prolongement de l'un des principes fondamentaux du droit socialiste des inventions. L'abandon du principe de la gratuité des échanges portant sur les projets d'invention et le fait de donner le brevet à l'entreprise ¹⁴ ne signifient aucunement un retour à la conception classique du monopole de l'inventeur ou de celui qui a assuré le financement de l'invention. Par conséquent, l'obligation de conclure un contrat prévue au § 29 du règlement est dirigée contre le risque d'abus de la position monopoliste. Sous le nouveau régime juridique, l'unité de l'économie socialisée qui a investi dans l'invention a le droit de toucher des taxes de licence et de profiter d'autres avantages découlant de l'exercice du droit au brevet, sans pouvoir toutefois refuser la licence à d'autres unités de l'économie socialisée.

Évitant des solutions excessivement rigides, le règlement prévoit la possibilité de refuser la conclusion du contrat si cela se justifie par des considérations économiques. Il en peut être ainsi, par exemple, lorsque l'entreprise refusant la licence démontre que le preneur potentiel de licence ne garantit pas la qualité requise de la production et lorsque le donneur de licence est en état de satisfaire la demande actuelle en articles produits sur la base de la nouvelle technologie. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à celui qui refuse de conclure le contrat. Signalons que l'intérêt économique tel que l'entend le § 29 s'identifie aux intérêts de l'économie nationale et ne saurait être confondu uniquement avec les intérêts d'une entreprise donnée.

Le règlement contient aussi des directives détaillées imposant aux parties le devoir de préciser un certain minimum de droits et obligations réciproques. Il s'agit notamment de définir l'objet du contrat, de caractériser les projets communiqués, de préciser le genre de la licence (complète, incomplète, exclusive, non exclusive), la durée du contrat, le montant de la taxe de licence, l'étendue de la garantie, les effets de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations par l'une des parties, etc. On veut ainsi attirer l'attention des parties sur les problèmes susceptibles de donner naissance à un litige.

Le règlement comporte plusieurs dispositions à caractère *ius cogens* qui, en règle générale, visent à protéger l'intérêt du preneur de licence, le plus souvent moins expérimenté que son contractant. Le texte prévoit le montant maximal des taxes de licence. En cas de licence non exclusive, ^{14 14}

¹⁴ A la lumière des dispositions de la nouvelle loi, le brevet ou le droit de protection sont, en règle générale, accordés aux entreprises où l'invention a été réalisée. Antérieurement, le droit exclusif appartenait à l'État.

ce montant ne peut excéder 20% des résultats économiques obtenus par le preneur de licence pendant la première année d'utilisation du projet d'invention. La taxe décroît ensuite successivement de 3% chaque année, sous cette réserve qu'à partir de la sixième année, elle ne peut excéder 3% des résultats économiques obtenus par le preneur de licence.

Les taux maxima prévus par le règlement ne sont applicables que si le donneur de licence garantit à son contractant une efficacité technique, lui communique ses expériences d'ordre technique et d'organisation ou aide d'une autre façon à la réalisation du projet (§ 30 al. 1^{er} pt 4).

Le contrat d'utilisation d'un projet d'invention expire au plus tard au moment de l'extinction du brevet ou du certificat de protection ou encore au moment où le projet cesse d'être un secret. Le contrat expire également en cas d'annulation du brevet ou du certificat de protection ou aussi en cas de refus de les accorder (§ 32).

2.2. *Les licences d'exploitation des solutions techniques d'autrui, non soumises au régime contractuel de l'art. 87 de la loi*

2.2.1. Le marché national

La majorité des contrats ayant pour objet le commerce des solutions techniques sur le marché national est conclue suivant les dispositions précitées concernant les contrats d'utilisation des projets d'invention. Néanmoins, il existera une certaine marge des contrats de licence régis par l'art. 44 et suiv. de la loi (licence de brevet) et les dispositions du droit civil. Les licences de brevet et les autres licences d'exploitation des solutions techniques (p. ex. les contrats de savoir-faire), passées sans la participation des unités de l'économie socialisée, ne sont soumises à aucune des dispositions de l'art. 87 de la loi et de la partie III du règlement (§§ 29 - 38).

En revanche, tous les contrats de licence entre les unités de l'économie socialisée d'une part et les personnes juridiques ou physiques polonaises qui ne sont pas du secteur socialisé d'autre part, exigent l'application des règles sur le montant de la rémunération des projets de travailleur. La taxe de licence peut être augmentée de l'équivalent des frais justifiés par l'invention, son dépôt, etc. Cependant, l'unité supérieure de l'entreprise intéressée peut autoriser les parties à adopter un critère différent pour calculer le taux de la taxe au profit du donneur de licence faisant partie du secteur privé.

2.2.2. Exportation et importation des licences

Au cours des dix dernières années, les entreprises polonaises qui exportent ou importent les idées techniques ont sensiblement augmenté leur activité. S'il s'agit des importations des pays capitalistes développés, des

achats particulièrement importants ont été faits en Italie (p. ex. la licence de production de quelques types de voitures Fiat), aux États-Unis (plusieurs licences de traitement du pétrole, de construction du matériel de levage et de travaux publics, de production de coca-cola, etc.), en République Fédérale d'Allemagne, en Grande Bretagne, en Suisse, au Japon et en France (p. ex. la fabrication d'autobus Berliet, les licences dans l'industrie électronique, etc.). Pendant les cinq dernières années ont augmenté aussi les exportations de licences. A cet égard, la législation en matière d'inventions a adopté les solutions fondamentales de quelques actes juridiques datant de la fin des années soixante, qui avaient pour but de stimuler matériellement tant les auteurs d'inventions que les personnels des entreprises exportatrices. Le règlement précité du Conseil des ministres du 11 décembre 1972, concernant les projets d'invention, a sensiblement simplifié et intégré ces dispositions.

Les unités de l'économie socialisée ont été autorisées à exercer les droits découlant des brevets obtenus à l'étranger sur les inventions déposées dans les offices étrangers des brevets (cf. articles 71-72 de la loi). Cependant, une licence peut être accordée à l'étranger seulement par l'intermédiaire de l'entreprise de commerce extérieur habilitée à cet effet (§ 45 al. 1^{er} du règlement), qui agit en vertu du mandat donné par le propriétaire du brevet. D'autre part, tout acte d'exercice des droits d'un brevet à l'étranger exige le consentement de l'unité supérieure du propriétaire. L'unité qui représente le plus souvent l'intérêt du propriétaire dans les transactions avec l'étranger est la Centrale de Commerce extérieur « Polservice », à moins que l'exercice des droits découlant du brevet implique l'aliénation des machines, des installations ou l'exportation des produits fabriqués sur la base de l'invention brevetée. Dans ce cas, le contrat de licence est conclu par l'intermédiaire d'une autre centrale de commerce extérieur compétente.

Le règlement accorde d'importants avantages à l'exportateur des idées techniques polonaises. En vertu du § 46 de ce règlement, l'entreprise socialisée titulaire d'un brevet reçoit, en monnaie du contrat, 30% de la somme net obtenue au titre de la vente de l'invention brevetée ou de la cession de licence, et le restant en monnaie polonaise d'après le cours en vigueur (§ 46). La nouvelle législation prévoit aussi une rémunération spéciale de l'auteur d'un projet d'invention exporté et une commission pour la centrale de commerce extérieur intéressée.

Le règlement s'occupe également du problème de l'acquisition des brevets et des droits de licence aux personnes juridiques et physiques étrangères. L'unité intéressée de l'économie socialisée est représentée par l'entreprise habilitée de commerce extérieur (§§ 48 et 49), qui agit en vertu du mandat du preneur de licence potentiel. Le règlement n'impose à cet

égard aucune restriction en ce qui concerne les propriétaires étrangers des brevets obtenus en Pologne. Aux contrats de licence entre une entreprise polonaise et une personne juridique ou physique étrangère ne sont pas applicables les dispositions précitées sur les contrats d'utilisation des projets d'invention, mais les dispositions générales de la loi sur la licence ordinaire (articles 44 et 45) et les règles du code civil. Cependant, les parties peuvent choisir un autre système en tant que loi du contrat.

Les règles concernant l'exportation des inventions brevetées sont respectivement applicables aux cas de disposition d'une idée technique non protégée par un droit exclusif. Le règlement concerne donc aussi les contrats de savoir-faire, en égalisant la rémunération des auteurs des idées brevetées avec la rémunération des auteurs des autres catégories de projets dont l'exportation assure des bénéfices. Il en est de même en ce qui concerne les entreprises qui utilisent le savoir-faire.

Alors que le commerce de licences sur le marché national est soumis à une réglementation relativement rigoureuse, le règlement renonce à la rigueur s'il s'agit des relations avec l'étranger. Car il n'aurait certes pas été pratique d'obliger nos entreprises à atteindre, au cours des négociations avec leur partenaire étranger, des buts fixés à l'avance. Étant donné l'infinie variété des situations d'ordre strictement commercial qui peuvent apparaître au cours des négociations concernant les licences, le législateur a renoncé à formuler les buts de la politique en matière de licences dans les relations avec l'étranger. Il n'y a qu'une recommandation: que le preneur de licence national cherche à se réserver la faculté de céder le brevet d'une technologie étrangère, acquis par voie de licence ou d'achat, au profit d'autres unités de l'économie socialisée intéressées à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité (§ 49 al. 4).

3. LA CESSION DE DROITS DÉCOULANT DU BREVET

L'entreprise ou une autre personne juridique d'État qui est acquéreur originaire du droit au brevet (cf. l'art. 20 de la loi), peut disposer de ce droit non seulement par voie de licence, mais aussi par cession du droit exclusif (art. 42).

Le règlement du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention a réglé d'une façon spéciale les contrats de cession de droits découlant du brevet, lorsque l'aliénateur est une unité de l'économie socialisée. Selon le § 33 du règlement, un contrat de cession entre les unités de l'économie socialisée est conclu dans des cas économiquement justifiés. Le règlement établit la présomption que de tels contrats sont à titre onéreux et contient

les règles générales selon lesquelles les parties doivent fixer le prix à payer à l'aliénateur.

La cession d'un droit appartenant à une unité de l'économie socialisée à une personne qui n'est pas une telle unité, exige le consentement de l'unité supérieure (§ 33 al. 2). En cas d'annulation du brevet ou du certificat de protection, l'acquéreur a droit au remboursement du prix payé et aux dommages-intérêts d'après les règles générales. L'aliénateur peut cependant retenir les profits que l'acquéreur du brevet a réalisés par l'exploitation de l'invention avant son annulation. Lorsque ces profits sont supérieurs au prix payé, l'aliénateur est libre de toute responsabilité (§ 35). La limitation ou l'exonération de la responsabilité n'entrent pas en jeu lorsque l'aliénateur s'est rendu coupable d'une négligence grave.

Lorsque la cession a pour objet une invention ou un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, l'aliénateur du droit n'encourt aucune responsabilité au cas où le brevet ou le certificat de protection ne seraient pas accordés. Il est toutefois responsable vis-à-vis de l'acquéreur si l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité porte atteinte aux droits des tiers. Les parties peuvent toutefois définir autrement les règles de responsabilité en cette matière (§ 35 al. 3).

La question de la forme et des effets du contrat d'aliénation du droit exclusif est réglée par la nouvelle loi sur les inventions (art. 42). Le contrat de cession de droits requiert la forme écrite avec la date officiellement certifiée certaine (forme *ad solemnitatem*). Cependant, la date certaine n'est pas requise pour les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée (forme *ad probationem*).

La transaction commerciale peut avoir pour objet non seulement les droits exclusifs résultant du brevet ou du certificat de protection, mais aussi les droits portant sur les projets d'invention constituant un secret d'une unité de l'économie socialisée. Puisque la loi autorise expressément la communication de ces idées par voie de contrats de licence, il serait difficile de trouver des arguments convaincants contre l'aliénation de ces idées par voie de contrat de vente ou de donation ¹⁵.

4. LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE CIVIL DE 1964 AUX CONTRATS RELEVANT DU DROIT RELATIF AUX INVENTIONS

La nouvelle législation en matière d'inventions cherche à s'accorder harmonieusement avec le code civil. Cela se traduit non seulement dans⁴ la terminologie, mais avant tout dans les normes renvoyant au code. Dans

¹⁵ Cf. P. Lisiecki, A. Szajkowski; *op. cit.*, pp. 79, 80.

le domaine des contrats de licence et des actes juridiques ayant pour objet la cession de droits sur les projets d'invention, le législateur prévoit par exemple expressément qu'à ces contrats, s'il s'agit des questions non réglées par la législation relative aux inventions, sont respectivement applicables les dispositions du droit civil, et notamment les articles 397 - 404 du code civil.

Le renvoi exprès au chapitre consacré à l'obligation des unités de l'économie socialisée de conclure des contrats entre elles (articles 397 - 404 du code civil) a des conséquences très importantes. Cela permet, en effet, à l'administration économique d'imposer à des unités données de l'économie socialisée l'obligation de conclure des contrats de cession et d'utilisation des projets d'invention ¹⁶. Dès qu'une entreprise d'État est chargée d'une telle obligation par son unité supérieure (p. ex. union ou ministère), et lorsque la décision de cette unité définit l'objet de la prestation et le délai de la conclusion du contrat, le sujet désigné par cette décision ou par le plan économique a une action en conclusion d'un tel contrat. L'obligation en question découle le plus fréquemment des tâches prévues par le plan économique. Les dispositions du code civil définissent le mode de poursuite de telles prétentions, la procédure de dépôt des offres, ainsi que les règles de modification et de résiliation d'un contrat déjà conclu. Ainsi, en recourant aux institutions du code applicables jusqu'à présent uniquement aux contrats ayant pour objet le commerce de biens matériels et de services, la nouvelle législation permet de profiter des méthodes administratives et civiles en vue d'accélérer les processus de propagation des techniques nouvelles dans l'économie nationale.

¹⁶ De l'avis de l'auteur de l'article, le fait d'obliger expressément le propriétaire d'un brevet à conclure le contrat d'utilisation du projet d'invention fait naître l'obligation directe d'accepter l'offre soumise par le preneur potentiel de licence, sauf les cas où la conclusion d'un tel contrat serait injustifiée pour des raisons économiques (§ 29 al. 1^{er} du règlement). Mais l'obligation imposée par le législateur au § 29 ne rend pas superflue l'ingérence des unités supérieures qui devraient concrétiser les tâches des unités subordonnées en matière de conclusion de contrats de licence au cours de la préparation des plans économiques. S'agissant des contrats d'aliénation de droits sur les projets d'invention, à défaut d'obligation de conclure de tels contrats qui soit prévue par la législation relative aux inventions, l'obligation du propriétaire du brevet ou du sujet disposant du savoir-faire à céder leurs prérogatives exige le consentement de ces sujets ou une décision leur imposant cette obligation, émanant des unités de l'économie socialisée selon les articles 397 - 404 du code civil.

PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES AFFAIRES RÉGLEMENTÉES PAR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX INVENTIONS

Mieczysław Tyczka

I. En dehors des changements importants dans le domaine du droit matériel, la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions ¹ a apporté des modifications considérables à la procédure à suivre pour faire valoir les droits liés à l'activité d'invention. Ces modifications ont pour tâche de faciliter de simplifier et d'accélérer la solution des affaires. Une facilité essentielle en ce qui concerne la revendication des droits est également liée au fait que plusieurs dispositions processuelles sont concentrées dans la loi même et dans l'acte d'application publié en vertu de cette loi (règlement du Conseil des ministres du 11 décembre 1972 concernant les projets d'invention — *Dziennik Ustaw* [Journal des Lois] n° 54, texte 351)² et dans l'arrêté du président de l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne du 21 décembre 1972 relatif à la protection des inventions et des modèles d'utilité (*Monitor Polski* de 1973, n° 1, texte 4)³. Ci-après seront succinctement exposés les principes du règlement des affaires relatives à l'activité d'invention à la base des dispositions de la loi actuellement en vigueur, indiquées plus haut.

II. La Pologne est partie à la Convention de l'Union signée à Paris le 20 mars 1883 et membre de l'Union Internationale de la Protection de la Propriété Industrielle. Conformément à l'art. 12 de ladite Convention, la loi sur les inventions institue la compétence de l'Office des Brevets de la R.P.P. (articles 15 et 75) en tant qu'organe spécial appelé à régler les affaires portant sur la propriété industrielle, organe compétent pour délivrer les brevets d'invention et les droits protégés sur les modèles d'utilité, ainsi que pour délivrer des documents de brevet, des certificats de protection et des certificats d'auteur.

¹ Appelée ci-après loi. Des articles en sont cités sans plus de précisions.

² Appelé ci-après règlement d'application. Des paragraphes (§) en sont cités sans plus de précisions.

³ Appelé ci-après arrêté d'application et citée sous forme: § 35 de l'arrêté d'application.

La procédure liée au dépôt des projets d'invention à l'Office des Brevets et à la protection accordée par cet Office par la délivrance d'un brevet a été réglée par les articles 26 - 72 et 108 de la loi sur les inventions, par les paragraphes 13 - 15 et 48 - 50 du règlement d'application et par les paragraphes 3 - 42 de l'arrêté d'application. De plus, en vertu de l'art. 108 al. 1^{er}, sont applicables à la procédure devant l'Office des Brevets au moment du dépôt des projets d'invention les dispositions du code de procédure administrative. Tenant compte de la réglementation différente de certaines questions processuelles par les dispositions de la loi sur les inventions, ce code ne sera applicable qu'à titre complémentaire aux questions non réglées par la loi.

La demande en délivrance d'un brevet ou d'un certificat de protection doit répondre aux conditions formelles requises par la loi (art. 26; § 13; §§ 3-10 de l'arrêté d'application). Ainsi, la demande doit comprendre: 1° la requête, 2° la description de l'invention, 3° la détermination des réserves au brevet, 4° les dessins s'ils sont nécessaires à l'intelligence de la description, 5° un abrégé descriptif, 6° une déclaration de l'inventeur. 7° la preuve des antériorités si le déposant veut bénéficier de la priorité. 8° un document attestant, la transmission du droit au brevet si le déposant n'est pas l'auteur de l'invention, 9° une procuration si le dépôt se fait par l'intermédiaire d'un mandataire (§ 3 al. 1^{er} et 2 de l'arrêté d'application).

Les exigences détaillées auxquelles doivent répondre les éléments composants de la requête sont précisées par les paragraphes 4 - 10 de l'arrêté d'application.

Pour établir la priorité du dépôt d'invention, très importante est la disposition stipulant que le dépôt est censé avoir été fait au moment du dépôt de la requête à l'Office des Brevets ou de l'expédition de celle-ci dans un bureau de poste polonais à l'adresse de l'Office (art. 26 al. 4). De plus, en réalisant les dispositions de la Convention, la loi dispose que s'il s'agit d'une invention déclarée avec une autre et, ensuite, à la demande de l'Office des Brevets, déclarée séparément, la validité de la première déclaration est maintenue (art. 26 al. 5). De même, en suivant les conditions déterminées, la loi prévoit une possibilité de bénéficier par le déposant d'une priorité découlant de la présentation de l'invention à une exposition publique ou du dépôt fait à l'étranger sur le territoire d'un autre pays unioniste (art. 28).

L'examen de la requête sollicitant la délivrance d'un brevet par l'Office des Brevets de la R.P.P. se fait en trois étapes. Au cours de la première étape, l'Office des Brevets examine si le dépôt répond aux exigences formelles et si le projet remplit les conditions légales de l'invention ou du modèle d'utilité (art. 32 et art. 33 al. 1^{er}). L'étape suivante, c'est la publi-

cation du dépôt d'un projet d'invention et le délai de 6 mois dans lequel les personnes intéressées peuvent formuler des réserves. Au cours de la troisième étape, se déroule une procédure visant à éclaircir ces réserves ainsi qu'à examiner la nouveauté de l'invention à l'échelle nationale (brevet temporaire) ou mondiale (brevet ordinaire). Au cas où le résultat de l'examen est positif, l'Office des Brevets délivre un brevet ou les droits protégés, cependant il ne délivre des documents appropriés qu'après avoir perçu les taxes pour la première période de protection.

Les décisions de l'Office des Brevets de la R.P.P. relatives à la délivrance d'un brevet et des droits protégés sont rendues par cet Office, en tant qu'organe d'État, par voie administrative. Suivant la même voie sont rendues par l'Office des Brevets certaines décisions relatives au maintien de la protection déjà conférée par le brevet. Cela concerne surtout l'institution de la licence obligatoire (articles 46 - 49) et aussi les décisions qui font droit aux demandes d'exonération des taxes dues à l'Office des Brevets, de prorogation du délai de paiement de celles-ci ou de restitution de ce délai (§ 77 al. 7 et 8 et § 78).

Les décisions prises par l'Office des Brevets sont attaquables par la voie de recours, et ses décisions intérimaires le sont par la voie de réclamation. Aussi bien les recours que les réclamations sont examinés par la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets par la voie d'une procédure de recours particulière (voir ci-après pt VI).

III. Les litiges en matière de brevets et d'autres prérogatives liées au projet d'invention (annulation et transfert d'un brevet et d'autres prérogatives accordées, obtenues par une personne qui n'y a pas droit — art. 109 al. 1^{er} et 3; reconnaissance d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité pour dérivés — art. 18 et art. 109 al. 4; établissement du droit de l'usager dit originaire et subséquent à exploiter une invention — articles 41, 65, 67 et art. 109 al. 5; établissement du fait qu'une production donnée n'est pas protégée par un brevet déterminé ou par un droit protégé sur un modèle d'utilité — art. 19 et art. 109 al. 6), survenus au moment de l'examen du dépôt ou de l'exercice de la protection de brevet, sont examinés par l'Office des Brevets suivant une procédure contentieuse spéciale. Suivant la même procédure sont prises par l'Office des Brevets des décisions qui consistent à annuler ou à limiter un droit déjà accordé dans les situations où il n'y a pas de litige entre les ayants droit (annulation d'un brevet sur la demande du Procureur Général de la République Populaire de Pologne — art. 64 et art. 109 al. 1^{er}; décision prononçant l'extinction d'un brevet — art. 66 et art. 109 al. 2).

La procédure contentieuse a été réglée en détail par le règlement d'application (art. 110 al. 2 pt 2; §§ 51-59). De plus, à titre subsidiaire sont applicables à cette procédure les dispositions du code de procédure

administrative, et en ce qui concerne les frais de procédure, aussi celles du code de procédure civile (§ 58 al. 6). La procédure contentieuse se caractérise par l'extension des garanties d'une solution juste des litiges et par l'assurance aux parties des moyens de défense efficaces. Ces tendances trouvent leur expression dans la composition de l'organe statuant comprenant cinq personnes qui connaissent des litiges sous la présidence d'un juge délégué de la cour de voïvodie. A cet organe assistent aussi, en dehors de deux représentants de l'Office des Brevets, deux membres des organisations sociales qui représentent les intérêts des auteurs (le syndicat et l'association technique). Elles trouvent également leur expression dans les dispositions qui règlent la préparation et le déroulement de l'audience, la procédure probatoire et l'élaboration de la décision. Les modalités de la procédure prennent aussi en considération la participation à une procédure des parties ayant des intérêts opposés.

IV. Conformément à l'art. 113, seules relèvent de la compétence de l'Office des Brevets les affaires litigieuses expressément soumises à cette compétence par l'art. 109 ou en vertu de cette disposition (al. 9). Les autres affaires litigieuses de caractère civil sont tranchées sur la voie judiciaire ou arbitrale. Il convient de faire remarquer que les prérogatives résultant du droit relatif aux inventions ont, en principe, caractère de droit civil, donc il est à présumer qu'elles relèvent de la voie judiciaire ou arbitrale, sauf disposition expresse soumettant une catégorie déterminée d'affaires à la procédure administrative ou à la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets. Par la voie judiciaire et, éventuellement, arbitrale sont tranchés notamment les litiges portant sur la paternité et la copaternité d'un projet d'invention, les litiges qui résultent des contrats concernant l'exploitation des droits sur les brevets ainsi que tous les litiges en matière de réparation du dommage causé par la violation des droits protégés par le droit relatif aux inventions.

La délimitation des compétences des tribunaux de droit commun et des commissions d'arbitrage d'État dans les affaires concernant les inventions se fait selon les principes généraux, en vertu surtout d'un critère fondé sur le sujet: la procédure arbitrale n'est applicable qu'aux affaires civiles contentieuses où aussi bien le demandeur que le défendeur sont des unités socialisées définies à l'art. 2 (et par d'autres dispositions d'application de cet article) du décret en date du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (le texte unique a été publié dans le Journal des Lois de 1961, n° 37, texte 195). A l'heure actuelle, sont reconnus sujets soumis à la juridiction de l'arbitrage économique d'État toutes les organisations d'État, les organisations coopératives (à l'exclusion des coopératives agricoles de production) ainsi que certaines organisations sociales exerçant une activité économique. A la juridiction arbitrale sont également soumises les

sociétés où le Fisc ou des organisations d'État et coopératives ainsi que des organisations sociales susmentionnées ont une part dominante (plus de 50%) dans le capital de fondation.

La procédure judiciaire dans les affaires concernant les inventions se déroule en vertu des dispositions générales relatives à la procédure contentieuse. Un caractère particulier a l'art. 17 pt 2 du code de procédure civile qui institue la compétence matérielle de la cour de voïvodie pour les affaires qui résultent du brevetage des inventions ou de l'enregistrement des modèles d'utilité et décoratifs et des marques de fabrique, ainsi que l'art. 105 al. 2 de la loi sur les inventions stipulant que la cour de voïvodie est compétente pour toutes les affaires portant sur la rémunération des projets d'invention de travailleur.

V. Les dispositions de la loi polonaise sur les inventions, en vigueur jusqu'en 1972, obligeaient toutes les unités de l'économie socialisée disposant des droits d'invention protégés à les mettre à la disposition d'autres unités de cette sorte. De ce fait, les commissions d'arbitrage d'État ont connu d'un nombre insignifiant d'affaires portant sur les inventions, affaires dont l'importance économique n'était pas grande (en règle générale, c'étaient des affaires portant sur les frais de documentation des projets d'invention mis à la disposition d'autrui et celles sur le calcul de la rémunération des projets d'invention de travailleur). La loi de 1972 sur les inventions a apporté à cet égard une modification décisive en instituant le principe que les brevets et les droits protégés sont délivrés à des unités particulières de l'économie socialisée et que l'exploitation de l'invention ou du modèle d'utilité par d'autres unités de l'économie socialisée se fait à titre onéreux en vertu du contrat passé.

Cette réglementation aura pour effet l'accroissement en nombre et en importance des affaires arbitrales en matière d'inventions. Sans doute des affaires surgiront qui portent sur l'exécution des contrats d'utilisation des projets d'invention par une autre unité de l'économie socialisée (art. 87; §§ 29 - 38 du règlement d'application), et aussi les affaires en réparation des dommages causés par la violation des droits par une unité de l'économie socialisée n'ayant pas le droit d'exploiter un projet donné. Une catégorie particulière d'affaires arbitrales représenteront les affaires entre unités de l'économie socialisée, portant sur la conclusion d'un contrat et sur l'interprétation des contrats relatifs à l'utilisation des projets d'invention. Dans la procédure arbitrale, cette catégorie d'affaires spécifiques de l'arbitrage économique prend le nom des litiges précontractuels.

Les affaires arbitrales en matière d'inventions sont examinées suivant le mode généralement obligatoire, réglé par les dispositions du décret sur l'arbitrage économique d'État (texte unique: Journal des Lois de 1961, n° 37, texte 195) et du règlement du Conseil des ministres du 3 mai 1960

sur l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et sur la procédure arbitrale (Journal des Lois n° 26, texte 148).

VI. En régime socialiste, où l'activité de production se concentre surtout dans les unités économiques socialisées (en règle générale, celles d'État et coopératives), une importance particulière revient à l'activité d'invention des travailleurs. Pour ces raisons, la loi sur les inventions règle avec un soin particulier le mode de règlement des affaires liées à ce domaine de l'activité inventive, de manière qu'elles soient tranchées le plus vite possible et en protégeant au maximum les intérêts du travailleur-inventeur. Étant donné les particularités de la situation juridique de l'auteur d'un projet d'invention de travailleur, la procédure relative à ces projets offre des traits qui lui sont propres et dérogent à la procédure suivie dans les autres cas. Ces particularités portent sur:

- a) la procédure liée au dépôt d'un projet d'invention fait par le travailleur dans une unité de l'économie socialisée,
- b) le mode de dépôt de tels projets à l'Office des Brevets,
- c) la solution des questions litigieuses,
- d) le mode de fixation et de poursuite de la rémunération.

a. Le travailleur qui entreprend des travaux sur un projet qui, en considération du travail exercé, aura le caractère d'un projet d'invention de travailleur, est tenu d'en informer ses supérieurs (§ 5 du règlement d'application), et lorsque le travail aboutit à l'élaboration d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un projet de rationalisation, il a le devoir de le déposer à l'unité où le projet a été élaboré (art. 88). Ce dépôt déclenche la procédure de type administratif (à cette procédure, dans les questions non réglées par la loi sur les inventions, est applicable le code de procédure administrative — art. 108 al. 1^{er} de la loi) où en qualité d'organes agissent une unité de l'économie socialisée et ses organes supérieurs, et en qualité de partie — l'auteur du projet d'invention (d'invention, de modèle d'utilité ou de projet de rationalisation). Cette procédure a pour tâche d'apprécier le projet déposé au point de vue de sa valeur technique et économique actuelle et future et de décider si l'on accepte ou refuse ce projet. Bien que dans le rapport unissant le travailleur — auteur d'un projet d'invention à son établissement de travail se trouvent des éléments évidents d'un rapport de droit civil, le législateur s'est décidé, en ce qui concerne la question processuelle, à le traiter, lorsque est prise la décision sur l'utilité du projet, comme un rapport de droit administratif. Il estime qu'ainsi, avec le contrôle exercé par les organes supérieurs d'une unité de l'économie socialisée, on garantit davantage la régularité des décisions prises. Un motif important est aussi la volonté de s'opposer à l'aversion manifestée souvent par une unité de l'économie socialisée à faire des innovations techniques.

La protection des intérêts de Fauteur d'un projet d'invention est assurée par la participation à la procédure de décision d'un organe spécial ayant au plus haut degré un caractère social et qui s'appelle commission pour les questions de l'invention (§ 10 du règlement d'application), et aussi par la possibilité assurée aux organisations sociales de participer à la procédure (art. 9). L'unité de l'économie socialisée a le devoir de venir en aide à l'auteur si le projet déposé exige d'être complété. L'auteur a le droit de recours contre la décision défavorable de l'unité de l'économie socialisée devant l'unité supérieure par la voie administrative. La décision rendue par la voie de recours est définitive.

La procédure du dépôt d'un projet d'invention de travailleur est applicable aussi au cas où l'auteur n'est pas travailleur et dépose un projet d'invention de non-travailleur à l'unité de l'économie socialisée suivant les règles d'un projet de travailleur (art. 89).

b. Étant donné que le droit d'obtenir un brevet ou des droits protégés sur un projet d'invention de travailleur est accordé à l'unité de l'économie socialisée, celle-ci a également le droit et le devoir de faire déposer à l'Office des Brevets le projet qui est une invention ou un modèle d'utilité (art. 21; §§ 13 et 14 du règlement d'application). Si, par contre, l'unité de l'économie socialisée ne fait pas déposer l'invention ou le modèle au cours de deux mois à compter du dépôt fait à cette unité par l'auteur, celui-ci peut déposer lui-même ce projet à l'Office des Brevets au profit de cette unité. En revanche, la déclaration de l'unité de l'économie socialisée qu'elle ne sollicite pas la délivrance d'un brevet ou d'un droit protégé sur un projet d'invention y déposé, ouvre la voie à l'enregistrement d'une invention ou d'un modèle au profit de leurs auteurs (art. 21 al. 4).

En déposant à l'Office des Brevets un projet d'invention de travailleur, l'unité de l'économie socialisée doit indiquer l'auteur qui obtient un certificat d'auteur, et mentionner qu'il s'agit d'un tel projet. L'auteur, en tant que personne intéressée, est partie à la procédure de dépôt d'un projet.

c. Dans le domaine des inventions de travailleur, les compétences de l'Office des Brevets en matière contentieuse comprennent, en dehors des catégories d'affaires susmentionnées (pt III), les deux catégories qui suivent. L'Office des Brevets est compétent pour examiner par la voie contentieuse les litiges portant sur la question de savoir si l'invention ou le modèle d'utilité sont ou non des projets d'invention de travailleur. De plus, l'Office des Brevets statue en cas de doute si un projet déposé et exploité dans une unité de l'économie socialisée est ou non un projet de rationalisation (art. 109 al. 1^{er} pts 7 et 8). La compétence réservée pour ces affaires à l'Office des Brevets signifie que les tribunaux ne peuvent pas trancher ce genre de litiges aussi au cas où le fait d'établir si un projet

d'invention a le caractère de projet de travailleur ou s'il s'agit d'un projet de rationalisation n'est qu'une question préjudicielle dans une affaire examinée par un tribunal.

d. La rémunération de l'auteur d'un projet d'invention de travailleur appliqué dans une unité de l'économie socialisée englobe en principe une partie déterminée des effets économiques de cette application. Pour fixer les bases de la rémunération, on utilise la comptabilité des unités de l'économie socialisée, comptabilité qui doit être tenue d'après les règles strictement déterminées. La rémunération est fixée dans une première étape par l'unité de l'économie socialisée par la voie administrative, l'auteur ayant la possibilité d'attaquer la décision devant un organe supérieur, en se conformant aux dispositions de la procédure administrative. Si la décision définitive prise par l'organe supérieur ne satisfait pas les prétentions de l'auteur, celui-ci peut porter le litige sur la voie judiciaire, en introduisant une demande à la cour de voïvodie territorialement compétente à raison du siège de l'unité de l'économie socialisée tenue à payer la rémunération (articles 104 et 105). La procédure judiciaire se poursuit d'après les règles générales. Le jugement du tribunal de voïvodie peut donc être attaqué par la voie de révision devant la Cour Suprême.

VII. La loi de 1972 sur les inventions a apporté des modifications assez importantes à la voie actuelle de contestation des décisions prises par l'Office des Brevets, cela dans l'intention d'assurer d'une manière complète la légalité et l'unité d'interprétation par cet Office du droit relatif aux inventions. Ainsi, comme jusqu'à l'heure actuelle, toute décision de l'Office des Brevets prise aussi bien par la voie administrative (examen de dépôts) que par la voie contentieuse, peut donner lieu à un recours fait devant la Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets. Cette Commission connaît aussi des réclamations contre les décisions intérieures de l'Office des Brevets prises au cours de l'une ou l'autre procédures susmentionnées. La Commission des Recours auprès de l'Office des Brevets est un organe collégial et indépendant, d'une composition rapprochée de celle des collèges connaissant des affaires litigieuses, à cette différence près que la Commission des Recours est présidée par les juges de la Cour Suprême désignés par le premier président de cette Cour. De même la procédure de recours est réglée d'une manière très rapprochée de la procédure contentieuse (articles 110-111; §§ 60 - 64).

Une innovation essentielle consiste dans la création de l'institution du pourvoi en révision extraordinaire contre les décisions de l'Office des Brevets et de la Commission des Recours clôturant l'instance et ayant force de chose jugée, à l'instar de la révision extraordinaire de la procédure judiciaire (art. 412). Une telle révision peut être fondée sur une violation manifeste de la loi. Elle ne peut être introduite que par le pré-

sident de l'Office des Brevets, le premier président de la Cour Suprême ou par le Procureur Général de la République Populaire de Pologne. La révision extraordinaire a pour but d'étendre le contrôle juridictionnel de la Cour Suprême à la jurisprudence relative aux inventions. Un tel contrôle assure, d'une part, le respect de la loi dans l'activité de l'Office des Brevets et de ses organes juridictionnels et, d'autre part, il garantit l'unité d'interprétation du droit relatif aux inventions dans les tribunaux et à l'Office des Brevets. Le droit d'introduire le pourvoi en révision extraordinaire accordé au président de l'Office des Brevets lui assure en même temps une influence réelle sur l'application du droit relatif aux inventions dans les organes juridictionnels indépendants, ce dont il a été privé jusqu'à présent.

La procédure relative à l'introduction et à l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire se déroule selon les dispositions du code de procédure civile (art. 112).

VIII. L'Office des Brevets a le devoir de tenir un registre des brevets d'invention et des droits protégés sur les modèles d'utilité. Dans le registre sont inscrits non seulement les brevets et les droits protégés, mais aussi la restriction, l'extinction ou l'annulation d'un droit inscrit. Le registre des brevets a le caractère public. Les personnes intéressées peuvent les examiner et en demander des extraits. La loi sur les inventions institue une présomption que les inscriptions faites aux registres sont de notoriété publique.

La procédure d'enregistrement d'un brevet est réglée en détail par l'arrêté d'application (§§ 43 - 51).

IX. Dans le texte de la nouvelle loi sur les inventions ainsi que dans les actes d'application de cette loi, a été réglementée l'institution d'expropriation du brevet et du droit protégé sur le modèle d'utilité (art. 70; §§ 65 - 74 du règlement d'application). L'Office des Brevets statue sur l'expropriation par la voie de procédure contentieuse (§§ 70 et 71) à laquelle, pourtant, sont applicables des dispositions particulières sur l'expropriation que contient le règlement d'application et qui apportent certaines modifications à la procédure contentieuse. L'ouverture de la procédure d'expropriation doit être précédée des négociations tendant à une acquisition contractuelle du droit d'exploiter un projet d'invention (§ 65 al. 3 - 5). La demande introductive d'instance doit répondre aux conditions formelles requises (§ 70 du règlement d'application). L'ouverture de la procédure fait l'objet d'avis public (§71 al. 2 et 3). La décision sur l'expropriation doit statuer sur toutes les questions essentielles. Elle doit indiquer l'unité en faveur de laquelle l'expropriation a été prononcée, préciser l'étendue de l'expropriation, fixer une indemnité et les délais de paiement de celle-ci. Comme toute décision rendue par la voie conten-

teuse, elle est attaquable devant la Commission des Recours. La révision extraordinaire est également admissible.

Les dispositions réglementant la procédure d'expropriation sont applicables aux inventions constituant le secret et faites par les citoyens polonais, si elles concernent la défense de l'État. Conformément à l'art. 60, le droit au brevet d'une telle invention passe de plein droit au Fisc.

X. La loi sur les inventions et les actes d'application règlent aussi les questions relatives aux relations juridiques internationales en matière d'inventions.

1. Le dépôt des projets d'invention à l'étranger par les personnes juridiques et physiques domiciliées en Pologne, le maintien de la protection légale à l'étranger ainsi que l'exercice des droits acquis se fait par l'intermédiaire des unités habilitées désignées par le ministre, du Commerce extérieur ⁴ (§ 41 al. 2 et § 45 al. 1^{er}). Au cas où l'exercice d'un droit obtenu à l'étranger est lié à une vente de machines, d'installations et d'autres produits, l'exercice de ce droit à l'étranger doit se faire par l'intermédiaire d'une unité de l'économie socialisée compétente dans le domaine de l'exportation de telles machines, installations et produits. Seules les personnes ayant un domicile fixe à l'étranger peuvent déposer elles-mêmes leurs projets dans les institutions étrangères de protection des brevets (§ 45).

2. Aussi bien une unité de l'économie socialisée qu'un auteur de projet d'invention sont tenus de consulter l'entreprise de commerce extérieur compétente à raison de l'objet de l'invention en ce qui concerne l'utilité d'obtention et du maintien de la protection légale de l'invention à l'étranger.

L'unité habilitée agit sur le mandat donné par l'ayant droit en tant que mandataire de celui-ci (§ 42). En acceptant le mandat lui confié par une unité de l'économie socialisée, l'unité habilitée ne vérifie que la possibilité d'exécution. Par contre, le mandat donné par l'auteur d'un projet d'invention est soumis à un contrôle de l'utilité du dépôt éventuel. Si, en vertu de l'avis d'une entreprise de commerce extérieur, l'unité habilitée estime un tel dépôt inutile, elle peut faire dépendre l'acceptation du mandat du transfert à son compte par le déposant de ses propres devises en vue de couvrir les dépenses liées au dépôt d'un projet d'invention à l'étranger.

S'il s'agit du dépôt d'un projet d'invention de travailleur, l'unité habilitée à obtenir un brevet ou un certificat de protection rend une

⁴ En vertu de l'arrêté du 2 juillet 1969 (Monitor Polski n° 31, texte 229). Le ministre du Commerce extérieur a désigné comme unité habilitée l'Entreprise de Commerce extérieur pour l'Exportation des Services et la Réalisation de la Coopération scientifique et technique « Polservice ».

décision qui peut être attaquée devant l'unité supérieure par l'auteur du projet. L'auteur peut demander à l'unité de l'économie socialisée d'assurer à son invention un brevet à l'étranger. A cet égard, la procédure du dépôt des projets d'invention à l'étranger a le caractère de procédure administrative.

Le règlement des comptes entre une unité habilitée et les mandants, lié au dépôt et au maintien de la protection, ainsi que l'exercice des droits relatifs aux inventions obtenus à l'étranger ont le caractère d'actes de droit civil, sauf certaines parties soumises à la procédure administrative (rémunération tarifaire — § 43; commissions fixées par le ministre du Commerce extérieur — § 46 al. 1 et 2). Les litiges qui en résultent sont examinés par les tribunaux et les commissions d'arbitrage d'État.

3. D'une façon semblable a été réglée la situation juridique des citoyens des États étrangers en ce qui concerne le dépôt d'inventions et de modèles d'utilité, le maintien de la protection de ceux-ci ainsi que l'exercice des droits accordés. Ainsi un étranger ne peut agir au moment du dépôt et du maintien de la protection des projets d'invention que par l'intermédiaire d'une unité habilitée par le ministre du Commerce extérieur (à laquelle il donne mandat — § 48). Les unités polonaises de l'économie socialisée ne peuvent passer des contrats sur l'exploitation des inventions et des modèles d'utilité enregistrés à l'Office des Brevets que par l'intermédiaire d'une unité habilitée (art. 50; § 49). Afin de conclure une telle transaction, la personne physique doit obtenir en outre le consentement du ministre du Commerce extérieur.

Parmi les dispositions spéciales, il convient de mettre en relief l'importance du paragraphe 58 al. 5, aux termes duquel, en cas de litige qui se déroule devant l'Office des Brevets de la R.P.P. et si la demande est déposée par une personne résidant ou ayant son siège à l'étranger et qui ne dispose en Pologne de biens immeubles, l'Office des Brevets peut, sur la demande de la partie adverse, obliger une telle personne à verser une caution *judicatum solvi* en vue de garantir le recouvrement des frais de procédure, sous rigueur de laisser sans suite sa demande.

En ce qui concerne les litiges qui relèvent des tribunaux de droit commun, les dispositions des conventions internationales sont pleinement applicables, et à défaut, les dispositions du code de procédure civile en matière de procédure civile internationale (articles 1096 - 1153 du code de procédure civile).

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1975 N° 1(25)

NOTES CRITIQUES

Jerzy Wróblewski, *Sądowe stosowanie prawa [L'application judiciaire du droit]*, Warszawa 1972, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 411 pages, rés. anglais.

L'oeuvre du professeur Jerzy Wróblewski, consacrée à la problématique théorique de l'application du droit par les tribunaux, est une récapitulation d'une abondante et déjà longue activité de ce savant et écrivain en la matière. L'auteur a en effet réservé une place de choix dans son oeuvre scientifique à deux problèmes liés à l'application, au sens large du mot, du droit, à savoir à l'interprétation du droit (l'ouvrage fondamental dans ce domaine sont *Les problèmes de la théorie de l'interprétation du droit populaire* et à l'application judiciaire du droit. En ce qui concerne cette dernière matière, les ouvrages suivants méritent une attention particulière: *L'application du droit (modèle théorique)*²; *L'application judiciaire du droit et l'activité productive de droit*³; *Les théories relativistes du droit Le fondement normatif et la règle de la décision dans l'application judiciaire du droit*⁵; *Le précédent et l'unité d'application du droit*⁶; *L'idéologie de la décision liée du juge*⁷; *La théorie du droit de Montesquieu. Montesquieu et son oeuvre*⁸; *Les principes philosophiques des notions fondamentales de l'égologie*⁹, et d'autres. La monographie dont nous nous occupons ici renoue avec ces travaux et en utilise les résultats.

Dans l'ouvrage en question, l'auteur analyse le problème de l'application judiciaire du droit de façon complexe, ce qui fait qu'il s'agit d'une étude unique en Pologne et aussi, pour autant que je sache, dans la littérature mondiale de cette problématique. Il y tient compte en effet des problèmes relevant de diverses disciplines juridiques (la théorie de l'État et du droit, du droit constitutionnel, de l'organisation des organes de la protection juridique, de la procédure judiciaire pénale et civile), aussi bien que des sciences non juridiques (psychologie, sociologie, cybernétique et théorie de l'information). Évidemment, avec un sujet aussi vaste, dans certaines parties de l'ouvrage des problèmes particuliers ne sont que signalés, ce qui, du reste, ne diminue en rien la valeur d'un ouvrage puisque c'est une conséquence du choix voulu par l'auteur. Ajoutons d'ailleurs que l'auteur a sciemment limité le champ de

¹ *Zagadnienia teorii wykładni prawa ludowego*, Warszawa 1959.

² *Stosowanie prawa (model teoretyczny)*, « Państwo i Prawo », 1967, n° 3.

³ *Sądowe stosowanie prawa a prawotwórstwo*, « Państwo i Prawo », 1967, n° 6.

⁴ *Relatywistyczne teorie prawa*, « Państwo i Prawo », 1963, n° 8/9.

⁵ *Podstawa normatywna i reguła decyzji w sądowym stosowaniu prawa*, « Studia Prawno-Ekonomiczne », 1969, n° 9.

⁶ *Precedens i jednolitość w sądowym stosowaniu prawa*, « Państwo i Prawo », 1971, n° 10.

⁷ *Ideologia związanej decyzji sędziowskiej*, dans: *Księga pamiątkowa ku czci Konstantego Grzybowskiego [Mélanges en l'honneur de Konstanty Grzybowski]*, Kraków 1971.

⁸ *Teoria praw Monteskiusza. Monteskiusz i jego dzieło*, Wrocław 1956.

⁹ *Filozoficzne założenia podstawowych pojęć egologii*, « Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Łódzkiego », 1966, n° 44.

ses investigations, en renonçant à l'étude: 1° des décisions judiciaires déclarant que le fait juridique n'entraîne pas de conséquences juridiques positives, 2° des décisions judiciaires consistant à établir un état de fait (« une situation non établie »), 3° des décisions judiciaires rendues dans les situations où les positions des parties s'accordent et 4° des décisions judiciaires autres que celles portant sur le fond. De cette manière, l'ouvrage a des dimensions raisonnables, mais cette solution en a fait éliminer des problèmes qui, pour n'être pas typiques, n'en apparaissent pas moins assez souvent dans la pratique. En conséquence, certaines figures théoriques sont quelque peu simplifiées.

L'ouvrage est fondé sur une immense littérature, tant polonaise que mondiale. Et il s'agit d'oeuvres les plus récentes, tout comme les notions utilisées par l'auteur font partie de l'arsenal scientifique le plus moderne.

Malgré son caractère complexe, l'ouvrage a avant tout un caractère théorique. C'est le résultat de la coordination des problèmes, constructions et notions liés à l'application judiciaire du droit dans le cadre des branches particulières de la science, avec certains principes, modèles et schémas théoriques communs. Cela a permis à l'auteur de réduire des problèmes, constructions et notions des différentes branches de la science à un dénominateur commun, opération en soi extrêmement souhaitable et susceptible de frayer la voie à certaines initiatives intégrationnistes. Cela comportait bien entendu un certain risque de passer outre aux différences pouvant exister à ce point de vue (p. ex., entre la procédure pénale et la procédure civile), danger que l'auteur n'a pas toujours su éviter.

Par suite de l'approche complexe et intégrationniste de l'application judiciaire du droit, l'ouvrage s'adresse bien au-delà du cercle des théoriciens de l'État et du droit. Il sera précieux également aux représentants d'autres disciplines juridiques et non juridiques liées à la problématique qu'il traite, de même qu'aux praticiens qui doivent l'affronter dans l'activité des organes de la protection juridique.

L'ouvrage se compose de trois parties. La première analyse les procédés fondamentaux d'approche de l'application judiciaire du droit.

Ainsi le chapitre II est consacré à l'approche descriptive, consistant en une analyse du « matériau des décisions judiciaires », du « matériau psychologique » des processus de la décision, ainsi qu'en une analyse des liens fonctionnels d'une décision judiciaire avec les facteurs qui les déterminent et avec les effets auxquels elle aboutit.

Dans le chapitre III, il est question de l'approche théorique. On y voit formulés trois modèles théoriques de l'application judiciaire du droit, à savoir le modèle fonctionnel (l'application du droit en tant qu'élément du contrôle social à l'aide des normes juridiques), le modèle décisoire (l'application du droit en tant que processus de la prise de décision) et le modèle informatif (l'application du droit en tant que processus du traitement des informations déterminées). Pour l'auteur, c'est le modèle décisoire qui est le plus important, car c'est sur lui qu'il appuie ses développements ultérieurs. A la fin du chapitre sont analysées les diverses théories de l'application du droit.

Le chapitre IV est consacré au problème de la réglementation légale de l'application judiciaire du droit. L'auteur n'y fait que signaler les plans où le droit positif règle Ce processus, et tout en soulignant l'importance du problème, il l'écarte de ses considérations ultérieures, du fait qu'il n'est pas étroitement lié à la problématique théorique.

Dans les deux derniers chapitres de cette partie, l'auteur soulève encore l'approche appréciative et postulative de l'application judiciaire du droit (chap. V), ainsi que

le problème du fondement normatif et de la règle de la décision dans l'application judiciaire du droit (chap. VI).

C'est la deuxième partie de l'ouvrage, consacrée à l'analyse théorique de l'application judiciaire du droit, qui est la plus significative (pp. 109 - 303). Tout le raisonnement est ici fondé sur le modèle décisoire établi au chapitre III.

L'analyse commence par une étude approfondie de l'un des trois principaux éléments du modèle décisoire de l'application judiciaire du droit, à savoir de ce qu'on appelle l'interprétation opérationnelle du droit¹⁰. L'auteur y renoue avec nombre de ses travaux, et avant tout à sa monographie *Les problèmes de la théorie de l'interprétation du droit populaire*, aussi se borne-t-il à récapituler les conclusions de ces travaux.

Le chapitre VIII est consacré au problème de l'établissement des faits d'une affaire. Après avoir classifié les faits de l'affaire, il se penche sur la question de l'utilisation par le tribunal des informations sur les faits (il construit à ce propos un modèle général de la transmission d'informations sur les faits), et ensuite sur les aspects théoriques du processus de la preuve (de l'administration de la preuve), entre autres à la lumière de la libre appréciation et de l'appréciation légale de la preuve.

Dans le chapitre IX, l'auteur s'occupe du dernier élément du modèle décisoire de l'application judiciaire du droit, à savoir de la prise même d'une décision judiciaire. Il étudie la question de la détermination de la décision par les normes légales, la latitude de la décision judiciaire ainsi que le problème de la rationalité et de la pertinence de la décision.

Le dernier chapitre (X) de cette partie est un développement du chapitre IX et porte sur le mode de raisonnement dans l'application judiciaire du droit. L'auteur analyse en détail les diverses tournures du langage apparaissant dans le processus de l'application du droit et concernant les problèmes de la force obligatoire du droit, le rapport du fait à la norme juridique et la conséquence des faits pour la solution de l'affaire. En particulier, l'auteur étudie la signification et le mode d'emploi des tournures suivantes: « la norme N est en vigueur », « la norme N a une signification Z », « le fait de l'affaire F existe dans t, p », « le fait de l'affaire F est (ou non) conforme à la norme N », « le fait de l'affaire F entraîne les conséquences $k_1...k_a$ », « le fait de l'affaire F entraîne la conséquence k_k ». A la fin du chapitre, on trouve une analyse du problème du syllogisme décisoire et du syllogisme dit juridique, ainsi que des règles juridiques d'inférence.

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes de l'idéologie de l'application judiciaire du droit.

Dans le chapitre XI, l'auteur se penche sur le problème dernièrement discuté aussi en Pologne¹¹, qui est de savoir dans quelle mesure les décisions judiciaires ont et peuvent avoir la force productive de droit. L'auteur occupe depuis longtemps dans cette matière une position négative.

¹⁰ On l'oppose à l'interprétation dite autonome, c'est-à-dire indépendante du processus de l'application du droit (cf. également S. Włodyka, *Wiąząca wykładnia sądowa* [L'interprétation judiciaire obligatoire], Warszawa 1971, pp. 11 et suiv.).

¹¹ Cf. A. Stelmachowski, *Prawo twórcze a rola sądów w świetle orzecznictwa cywilnego* [Le rôle productif de droit joué par les tribunaux à la lumière de la jurisprudence civile], « Państwo i Prawo », 1967, n° 4/5; J. Wróblewski, *Sądowe stosowanie prawa a prawotwórczość* [L'application judiciaire du droit et l'activité productive de droit], « Państwo i Prawo », 1967, n° 6; S. Włodyka, *Prawotwórcza działalność Sądu Najwyższego* [L'activité productive de droit de la Cour Suprême], « Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego », 1967, n° 31.

Dans le chapitre XII, il analyse les diverses idéologies de l'application judiciaire du droit sur le plan historique et comparatif. Il distingue trois idéologies fondamentales, à savoir l'idéologie de la « décision judiciaire liée », qu'il fait déduire de la théorie de Montesquieu, l'idéologie de la « libre décision judiciaire », qui est l'inverse de la précédente et qui, sous sa forme extrême, aboutit au droit dit du juge, et enfin l'idéologie de la « décision judiciaire légale ». Il n'approuve que cette dernière pour le droit polonais contemporain.

Le dernier chapitre (XIII) traite de l'attitude du juge dans le processus de l'application du droit.

Stanisław Włodyka

Jerzy Starościak, *Podstawy prawne działania administracji (źródła prawa administracyjnego [Les fondements juridiques du fonctionnement de l'administration (les sources du droit administratif)]*, Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 221 pages, rés. français.

Il y a des livres, non seulement dans les belles-lettres, dont on parle bien avant leur parution et qu'on attend avec un grand intérêt. Les livres de cette sorte apparaissent aussi dans la science, et notamment dans les sciences humanistes. Néanmoins, ce ne sont pas les cas très fréquents. Si donc un ouvrage obtient un succès encore avant sa publication, il convient de lui accorder une attention particulière.

Depuis un certain temps on savait dans le milieu des spécialistes polonais du droit administratif que l'Édition Scientifique d'État prépare à éditer un nouvel ouvrage du professeur Jerzy Starościak sur les sources du droit administratif. Aussi bien la personne même de l'auteur que l'objet de l'ouvrage ont fait que la parution de ce livre a été attendue avec un intérêt particulier. En effet, en ce qui concerne la personne de l'auteur, il est difficile de mentionner quelqu'un d'autre qui jouisse d'une réputation plus grande que celle du professeur Starościak. C'est par une disposition tragique de la destinée que cet ouvrage est devenu l'un des derniers travaux publiés du vivant de l'auteur.

Parmi plusieurs facteurs qui ont déterminé la position scientifique particulière du professeur Starościak, il convient de mentionner surtout la problématique de ses ouvrages successifs, problématique d'actualité, qui répond aux besoins de l'époque contemporaine et qui aborde les plus importantes questions de l'administration de notre pays. C'étaient donc les sujets tels que les formes juridiques du fonctionnement de l'administration, la décentralisation de l'administration, les problèmes de la théorie du droit administratif socialiste et beaucoup d'autres. Après la parution, en 1973, de l'ouvrage collectif sous la rédaction du professeur Starościak — contenant à peu près 1000 pages — sur les institutions fondamentales du droit administratif socialiste, on prépare à l'heure actuelle le système du droit administratif polonais, dont il était aussi rédacteur, qui va contenir à peu près 3000 pages.

Quand l'auteur ayant un tel rang scientifique entreprend un sujet d'une telle importance que les sources du droit administratif, il est évident que ce fait même éveille un grand intérêt des milieux scientifiques. Peu nombreuses sont pourtant des questions qui, dans la théorie du droit administratif (de plus, dans la théorie du droit en général), ont de l'importance pareille. Le problème des sources constitue la clef de la théorie entière du fonctionnement de l'administration, se révèle dans tous les domaines de son activité. Il serait difficile de mentionner un autre sujet qui

puisse être reconnu comme théoriquement plus important ou plus essentiel du point de vue de la pratique du fonctionnement de l'administration. Voilà donc le second facteur déterminant l'importance du dernier ouvrage du professeur Starościak.

Le livre en question commence par des considérations qui portent sur l'objet traité. Il s'agit d'une question d'importance primordiale, car aussi bien l'ensemble de la notion des « sources du droit administratif » que chacun de ses éléments constituent dans la littérature juridique l'objet de vives controverses. Il y a une divergence d'opinions en ce qui concerne la question de savoir qu'est-ce que « le droit » et « la règle de droit ». Les opinions divergent aussi sur l'étendue du droit administratif, et enfin la notion même des sources du droit administratif est dans notre littérature mise en doute, notamment vu le fait que le fonctionnement de l'administration est, à l'heure actuelle, réglementé par les normes des différentes disciplines juridiques: civile, pénale, du droit du travail, du droit financier, et selon certaines opinions récentes, par celles du droit international. L'auteur essaie de mettre en ordre ces notions, néanmoins, ayant à l'esprit les besoins de classification et de systématisation, il admet l'ordre classique de la hiérarchie des sources: a) les lois et actes ayant la même valeur, b) les actes d'exécution centraux qui développent le contenu de la loi, c) les dispositions locales de la loi, d) les actes réglementaires intérieurs de l'administration, e) les principes généraux du droit (le fait de mentionner ces principes en cinquième place ne signifie point leur importance minime dans la hiérarchie des sources, au contraire, selon le professeur Starościak, ils constituent l'une des clefs pour comprendre et interpréter toutes les autres sources). En dehors des problèmes au-dessus mentionnés, que nous pouvons définir comme principaux, l'auteur entreprend une série de sujets qui portent directement sur le fonctionnement du système de sources et qui complètent théoriquement les principaux courants des considérations. Il convient de mentionner ici de tels sujets que: le caractère juridique des normes techniques, du plan et du budget, le rôle de la jurisprudence et de la coutume, les problèmes de l'interprétation du droit administratif, le contrôle de la conformité intérieure du système de droit, la promulgation, l'extinction des sources du droit et d'autres. L'énumération même de ces problèmes indique déjà la richesse de la problématique discutée dans l'ouvrage. C'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de présenter, dans le cadre d'une brève critique, l'attitude de l'auteur au sujet ne serait-ce que d'une partie des sujets qu'il traite dans son ouvrage. Il paraît donc plus utile de signaler seulement, à titre d'exemple, quelques problèmes choisis.

L'auteur présente d'une manière détaillée une controverse qui a eu lieu dans la littérature juridique polonaise sur l'existence de la soi-disant « matière légale » et sur l'admissibilité de la transmission des affaires qui relèvent de ladite « matière légale », par la voie de délégation, à trancher par le gouvernement par la voie des actes réglementaires. L'auteur ne partage pas l'opinion selon laquelle ladite controverse doit être réglée définitivement, vers tel ou autre sens. Il estime que l'admissibilité de la délégation et de la liberté de rendre les actes réglementaires par les organes centraux de l'administration dépend du contenu de fond des affaires. Si nous admettons donc que, dans le domaine de la gestion de l'économie, la sphère de cette libre réglementation gouvernementale peut être plus large (ce qui a été accepté par la législation), cette liberté est cependant assez limitée par rapport aux affaires qui portent sur la position des citoyens, et notamment sur leurs droits et obligations. Il en est de même avec l'attitude de l'auteur sur la sphère où les actes intérieurs de l'administration et les soi-disant instructions de service sont obligatoires. Il se range à l'opinion exprimée par la plupart des représentants de la doctrine que ces actes

ne doivent pas créer les obligations à l'égard des sujets qui ne relèvent pas, du point de vue organisationnel, de l'administration. Néanmoins, il s'efforce de prouver en même temps que ces actes peuvent attribuer aux citoyens les avantages et privilèges déterminés, de même que le citoyen peut réclamer juridiquement de lui attribuer ces avantages et l'organe de l'administration ne peut pas les lui refuser. C'est une attitude pour laquelle le point de départ est une constatation que « les organes de l'administration fonctionnent pour les citoyens et toutes leurs obligations de prestation en faveur des citoyens constituent leurs droits » (p. 52).

Parmi les parties très intéressantes de l'ouvrage du professeur Starościak et conçues d'une manière créative, il faut citer celles qui traitent du soi-disant « droit local », c'est-à-dire des dispositions rendues par les organes locaux et par certaines unités de l'administration spécialisées (p. ex. les règlements d'entreprise). À la lumière de la réforme administrative récemment réalisée en Pologne, ces questions deviennent particulièrement actuelles. Il s'agit de préciser quels organes de l'administration peuvent, à l'heure actuelle, rendre les dispositions locales et de quelle sorte peuvent être ces dispositions. La position de l'auteur se ramène à une thèse que les exigences du fonctionnement efficace de l'administration ne permettent pas de concentrer le droit de rendre ces dispositions dans les mains d'un seul organe de l'administration générale. L'organe de l'administration des transports, par exemple, doit avoir la possibilité de procéder à une limitation provisoire de la circulation routière sur certaines voies publiques, l'organe vétérinaire — la possibilité de décréter les vaccinations, etc. C'est donc aussi une question de l'organisation du travail dans l'administration.

Par contre, en ce qui concerne les règlements d'entreprise au-dessus mentionnés (écoles, hôpitaux, etc.), il convient d'attirer l'attention des lecteurs sur les considérations intéressantes de l'auteur sur la force obligatoire de ces actes à l'égard des organes supérieurs qui exercent la surveillance du fonctionnement de l'unité donnée. Une construction juridique subtile aboutit ici à une règle de la validité de Ces dispositions à l'égard de tous les organes, même ceux qui, par la voie déterminée, pourraient apporter la modification ou l'abrogation de ces dispositions. Pourtant, tant qu'il existe une telle construction, elle est obligatoire *erga omnes* et tous les organes de l'administration doivent l'observer. Une série d'idées formulées à cette occasion par l'auteur revêtent une importance plus large que seulement pour une modeste sphère du fonctionnement des entreprises. Il est permis de les reconnaître comme les observations concernant toute la hiérarchie des sources du droit qui réglemente l'activité de l'administration.

Il convient de mentionner également les observations de l'auteur sur les principes généraux du droit administratif. Ce n'est pas pour la première fois que le professeur Starościak aborde ce sujet essentiel et discutable, en enrichissant chaque fois sa conception et en ajoutant dans la discussion des éléments nouveaux.

Cette fois-ci, il démontre que la position de la littérature des États socialistes n'est pas homogène en ce qui concerne les principes du droit administratif: certains auteurs voudraient voir ces principes codifiés et leur donner le caractère des dispositions fondamentales de toute la branche du droit administratif; d'autres veulent y voir les règles d'interprétation et de jurisprudence. Dans notre législation — selon l'avis de l'auteur — comme principes généraux du droit administratif il faut reconnaître, dans la situation actuelle, surtout ces règles des lois particulières qui portent sur l'activité de l'administration toute entière. La règle de l'art. 6 du code de procédure administrative disposant que la procédure doit être réalisée de manière à approfondir la confiance des citoyens en organes de l'État, doit concerner la fonction-

nement de toute l'administration. Le principe que les voies publiques et les eaux publiques sont ouvertes à tous, à pied d'égalité, constitue une directive qui doit être respectée dans tous les contacts de l'organe de l'administration avec les citoyens. Le système des principes du droit administratif n'est pas encore entièrement élaboré, il est toujours en cours de se former. Ces principes ont le caractère des règles de droit ou des directives politiques, mais ils peuvent également résulter des besoins d'une bonne organisation du travail de l'appareil de l'État. Au fond des choses — selon l'avis de l'auteur (p. 141) — les principes généraux du droit administratif, ce sont les conclusions logiques tirées du système des règles de droit. A l'heure actuelle, il existe des possibilités de passer à l'étape de formulation des principes concrets.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est impossible de présenter d'une manière détaillée l'ensemble de la riche problématique abordée dans l'ouvrage en question. Il reste encore à noter qu'il contient également les observations sur le processus législatif et le style de légiférer, qu'il entreprend aussi le problème du rapport entre la législation administrative et les accords internationaux en vigueur. Ce qui est le plus frappant dans cet ouvrage, c'est sa conception. Il paraît qu'il est permis, sans hésitation, de la qualifier comme modèle de présentation moderne des considérations relatives aux questions administratives. La concision et l'originalité des idées présentées, le fait de ne pas se limiter à une analyse des constructions juridiques, au contraire, la prise en considération, d'une manière large et détaillée, des éléments découlant des solutions politiques, économiques et sociales, ce qui donne comme résultat le rationalisme des appréciations et la largeur de voir le sujet examiné — voilà les grandes valeurs du style de présentation de la problématique par le professeur Starościak. Il convient également de souligner que l'auteur n'évite pas un certain extrémisme dans la formulation de ses thèses, car selon la conception adoptée, elles devaient être des thèses à discuter et non pas des axiomes à accepter et à répéter. C'est justement ce style qui mène à l'évolution de la science. C'est pourquoi l'ouvrage du professeur Starościak, consacré aux sources du droit administratif, ouvrage qui est devenu, hélas, un testament scientifique du juriste éminent, occupera parmi toute une série d'importants ouvrages de ce remarquable auteur une des places honorables.

Janusz Łętowski

Władysław Wolter, *Nauka o przestępstwie [La science de l'infraction]*, Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 362 pages, rés. russe et allemand.

1. Le manuel du professeur Wolter ou, parlant plus précisément, sa partie consacrée à la science de l'infraction, est la troisième étude-système du droit pénal polonais élaborée par cet auteur au cours de sa longue et extrêmement fructueuse carrière scientifique et didactique. Ce manuel ne diffère pas des précédents seulement par sa portée et les actes législatifs qu'il prend pour base (les premières études, de 1933 et de 1947, se rapportaient, en effet, au code pénal de 1932). La différence essentielle résulte de l'évolution des opinions de l'auteur, des principes méthodologiques un peu modifiés et, comme on peut le supposer, de l'énorme expérience didactique accumulée au cours des années. L'ouvrage peut donc être considéré, en quelque sorte, comme un bilan des réflexions relevant de la science de l'infraction, ce qui

ressort d'ailleurs de l'avant-propos du livre et des références de l'auteur à ses propres études.

2. Le sous-titre de l'ouvrage: « Analyse juridique », révèle tout de suite l'approche méthodologique de l'auteur, qui correspond à ses préférences et à l'intérêt qu'il porte à la méthode dogmatique d'analyse des phénomènes socio-juridiques. Il faut souligner que cette « dogmatique » du droit, qui trouve actuellement beaucoup de critiques, a dans les ouvrages du professeur Wolter un rang particulièrement élevé et que sa valeur du point de vue de la légalité est vraiment inappréciable. Dans la doctrine juridique polonaise, les grands mérites de l'auteur sur ce terrain sont incontestables. Il n'a jamais cessé de témoigner du plus grand souci du caractère compact des conceptions théoriques, de la cohésion des principes du système du droit et de la stricte observation des règles de la logique qui constituait, d'ailleurs, le second objet de ses activités didactiques. Mais il ne se limitait jamais, dans l'étude d'un problème du droit pénal, à l'analyse logique du texte législatif, parce qu'il s'intéressait le plus vivement à la philosophie, la psychologie, la théorie du droit et la criminologie, et confrontait constamment ses opinions avec celles formulées dans ces disciplines.

Ainsi, dans la *Science de l'infraction*, les thèses de la philosophie marxiste servent à l'auteur à analyser la « causalité de l'omission », la psychologie — en matière de concept uniforme de l'acte ainsi que de dol éventuel, la criminologie — en matière de notion matérielle de l'infraction. L'adoption des thèses de la science marxiste de la société, ayant un impact direct sur la notion matérielle de l'infraction, a essentiellement enrichi les principes méthodologiques de l'auteur en matière de droit pénal. Il est parvenu à confronter à maintes reprises les résultats obtenus sur la voie de l'analyse logique du texte avec la matière sociale se trouvant à la base des institutions et des principes du droit pénal traduits par les dispositions particulières de la loi. La jonction de la notion matérielle de l'infraction, reflétant le contenu social du délit, avec l'analyse logique du texte de la loi, exercée d'une manière parfaite, a donné des résultats qu'on peut placer au premier rang dans la doctrine du droit pénal non seulement polonaise. La qualité des principes méthodologiques influence directement la valeur didactique de l'ouvrage.

3. Cet ouvrage dépasse largement le cadre d'un simple manuel où l'on se limite à décrire les institutions et principes du droit pénal et à commenter les dispositions particulières. L'auteur remplit évidemment cette tâche aussi, mais ne semble pas la considérer comme essentielle dans son ouvrage. Il tient surtout à montrer au lecteur les implications des principes adoptés ainsi que leurs effets sociaux et à lui communiquer ses réflexions sur les concepts théoriques, sous l'angle de leur lien avec les textes de la loi. Les développements historiques et les références à l'évolution d'une institution ou d'un principe quelconque sont limités aux cas où cela est vraiment nécessaire et surtout lorsqu'il s'agit d'expliquer et de mettre en relief la place qu'occupent les solutions adoptées par le code pénal polonais.

L'auteur présente avant tout ses propres opinions sur les principes et institutions du droit pénal, qui diffèrent d'ailleurs essentiellement, dans beaucoup de points, de celles formulées dans d'autres manuels. En général, il ne consacre pas trop de place aux opinions des autres auteurs, mais quand il entreprend une polémique avec certains d'entre eux, elle est extrêmement pertinente, par exemple au sujet de la nature de l'omission et de sa causalité, de la tentative de l'instigation et de la complicité par assistance aux infractions non intentionnelles, etc. Du point de vue de

la qualité didactique de l'ouvrage, il faut souligner que, lorsque l'auteur présente certains problèmes et leurs solutions, il ne passe jamais sous silence les arguments susceptibles de combattre sa thèse. Le raisonnement doit intéresser le lecteur et l'entraîner à vouloir résoudre lui-même les questions controversées. Une telle analyse juridique non seulement enseigne comment se servir du texte de la loi, mais indique la manière de concilier la lettre de celle-ci avec son esprit résultant des nécessités⁴ sociales qui changent très rapidement, et apprend surtout à cultiver la pensée juridique originale. L'auteur a d'autre part toujours en vue l'harmonie indispensable entre les concepts juridiques et les besoins de la vie sociale. Sa tâche dans ce domaine n'a pas été facile. Le code pénal de 1969 a, en dépit de son caractère moderne et de la souplesse des solutions adoptées, certaines lacunes et imperfections que la doctrine et la pratique judiciaire ont déjà dénoncées. Le professeur Wolter, qui est l'un des principaux coauteurs du code, s'efforce de donner une telle interprétation, des dispositions particulières qui comblerait les lacunes d'une manière adéquate aux nécessités sociales et en harmonie avec les solutions adoptées par le code, par exemple en matière d'instigation et de complicité par assistance aux infractions non intentionnelles, de concours cumulatif des dispositions de la loi, etc. Autre question est de savoir si ses propositions peuvent toujours être entièrement acceptées.

4. La langue et le style présentent aussi une haute valeur de l'ouvrage. Les développements, même ceux concernant les matières théoriques relativement compliquées, sont rédigés de la manière la plus simple possible, au moyen des phrases concises et compactes, dépourvues des termes équivoques ou superflus.

Le plan de l'ouvrage est dicté par le même souci de clarté. Après le chapitre consacré à la définition de l'infraction suivent les développements sur les éléments constitutifs (légaux) du délit, les circonstances excluant le caractère criminel de l'acte, les formes de la perpétration du délit, l'unité et la pluralité de l'infraction. Le plan de chaque chapitre est aussi très clair et l'illustration des idées par de nombreux exemples facilite la lecture du manuel.

5. L'ouvrage contient une véritable synthèse de l'apport scientifique de W. Wolter. L'auteur est resté fidèle à certaines de ses opinions originaires, en leur ajoutant seulement quelques précisions ou des arguments nouveaux. C'est la théorie normative de la faute qui doit être indiquée en premier lieu, défendue pendant toute sa carrière avec un succès évident, puisque le nombre des partisans de cette doctrine est actuellement plus grand qu'à n'importe quelle époque. Mais aussi les opinions sur la causalité, sur les circonstances otant à l'acte défendu par la loi pénal le caractère criminel (les « contre-types »), sur l'erreur et autres problèmes. On a déjà mentionné le rôle important qu'ont joué dans l'évolution des idées de l'auteur certaines thèses de la philosophie marxiste et la notion matérielle de l'infraction. Le manuel apporte les résultats des dernières recherches et études sur différents problèmes importants de droit pénal.

Comme dans toute sa carrière scientifique, le professeur Wolter témoigne dans son dernier manuel d'une attitude ouverte à l'évolution et aux opinions opposées, ce qui ne veut pas dire qu'il renonce facilement à ses thèses. L'ouvrage du grand criminaliste est sans aucun doute une oeuvre remarquable, contenant l'analyse juridique de plus haute qualité de la matière appelée « science de l'infraction ».

Arnold Gubiński, *Prawo karno-administracyjne* [*Le droit de répression administrative*], Warszawa 1973, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 384 pages.

L'ouvrage en question est un manuel universitaire qui comporte l'exposé de l'une des disciplines spécialisées du droit pénal, à savoir du droit relatif aux contraventions, c'est-à-dire aux actes répréhensibles les plus détaillés. Conformément au droit polonais, une contravention est un acte répréhensible passible d'une peine ne dépassant pas les 3 mois de détention, d'une peine privative de liberté pour la période de 3 mois ou d'une peine d'amende de 5000 zlotys. Les auteurs de tels actes n'encourent pas la responsabilité devant les tribunaux, mais devant les organes spéciaux — collèges pour les cas de contraventions, qui fonctionnent auprès des organes locaux de l'administration de l'État. Le montant d'une sanction prévue pour le fait d'avoir commis un tel acte, ainsi que la différence de l'organe de juridiction constituent les deux traits principaux qui font une distinction entre une contravention et d'autres actes répréhensibles plus graves appelés infractions et qui se divisent en crimes et délits. Les principes et la procédure de sanctionner les infractions sont réglés par le code pénal et celui de procédure pénale, publiés en 1969. Ils ne s'occupent point de la problématique des contraventions. Dans la législation polonaise actuellement en vigueur, ladite problématique a été en effet entièrement séparée sous l'aspect législatif et fait l'objet de trois lois promulguées en 1971, constituant une codification distincte du droit relatif aux contraventions. Ce sont: le code des contraventions, comportant les parties générale et particulière du droit matériel, la loi de procédure — le code de procédure en matière de contraventions ¹ et la loi sur l'organisation des collèges pour les cas de contraventions².

La particularité de cette branche du droit fait que, dans le processus d'enseignement du droit, la problématique des contraventions est, en règle générale, passée sous silence dans les cours du droit pénal matériel et de la procédure pénale. Elle constitue par contre l'objet d'un cours distinct intitulé « Le droit de répression administrative », qui fait partie du programme des études juridiques et celles d'administration. Ce cours comprend l'ensemble du droit relatif aux contraventions, c'est-à-dire les dispositions du droit matériel, de procédure et celles qui portent sur les questions constitutionnelles et d'organisation. C'est de cette façon aussi qu'a été, en principe, conçu le cadre thématique de l'ouvrage en question. C'est une publication intégrale présentant toutes les institutions fondamentales, à l'exception de deux groupes de problèmes: de la partie particulière du droit matériel ainsi que des dispositions relatives à l'exécution des décisions.

Le nom de « droit de répression administrative », que porte cette discipline juridique dans le programme des études universitaires, exige quelques éclaircissements. C'est un vestige de l'état juridique antérieurement en vigueur (à partir de 1928), où la responsabilité pour le fait d'avoir commis une contravention a été dénommée la responsabilité « de répression administrative », étant donné que les affaires relatives aux contraventions étaient jugées par les organes de l'administration. Par conséquent, toute cette branche du droit a été dénommée « le droit de répression administrative », en empruntant ce nom à la langue allemande (*Verwaltungsstrafrecht*). Avec la fuite du temps, à la suite des changements qui se sont opérés dans l'état juridique, cette dénomination a perdu sa justification, mais elle s'est maintenue dans

¹ Le texte de ce code a été publié (en larges extraits) dans le n° 17/18 (1972) de cette revue, p. 123 et suiv.

² Le texte de cette loi est publié dans le n° 17/18 (p. 118 et suiv.) de cette revue.

la terminologie législative. Après la codification de 1971, elle a complètement disparu de la législation polonaise, mais un terme nouveau ne s'est pas encore établi qui puisse jouer le rôle d'une définition synthétique de cette branche du droit. Voilà la cause pour laquelle les juristes se servent encore de ce terme vieilli qui — selon l'avis exprimé par l'auteur dans la préface de son ouvrage — n'est plus adéquat.

En tant que manuel universitaire, l'ouvrage examiné se distingue par des qualités didactiques importantes. L'auteur, professeur du droit pénal à l'Université de Varsovie, a réussi à présenter dans l'ouvrage ayant les dimensions relativement petites une image synthétique du droit polonais relatif aux contraventions, en le complétant même par un bref aperçu historique et de droit comparé. C'est un manuel ambitieux où l'auteur ne se limite pas à décrire la législation en vigueur, mais il concentre ses efforts avant tout sur l'exposé de l'essence des institutions juridiques fondamentales, sur l'explication de la *ratio legis* des solutions admises par le législateur, ainsi que sur la présentation au lecteur des directions principales de l'interprétation juridique. L'étudiant en droit en profitera beaucoup. Au cours de la lecture de cet exposé clair et courant, il acquerra non seulement une quantité indispensable d'informations, mais il obtiendra aussi un riche matériel pour ses propres réflexions, ce qui, il faut le souligner, constitue une importante qualité de l'ouvrage, encore rarement vue dans les manuels universitaires.

Si pourtant nous avons qualifié le livre du professeur Gubiński de manuel destiné uniquement aux étudiants, sa caractéristique aurait été décidément incomplète. En effet, ce livre, qui constitue la première dans la littérature polonaise élaboration systématique du droit relatif aux contraventions, est également une lecture bien précieuse pour les juristes praticiens qui s'occupent de l'application des dispositions de cette branche du droit. De même, il constitue une appréciable aide scientifique pour les personnes qui s'intéressent, à titre professionnel, aux travaux de recherche dans ce domaine du droit pénal. Ce livre sera sans doute un compendium important de connaissances sur le droit pénal, dont se serviront les spécialistes du droit administratif et de l'administration de la justice. Le succès de l'ouvrage en question, obtenu auprès des lecteurs, témoigne d'une manière convaincante du grand besoin en publications de cette sorte. Jusqu'à l'heure actuelle ont paru deux éditions de cet ouvrage (la première en 1972 et la seconde en 1973), toutes les deux étant épuisées depuis longtemps. C'est aussi la meilleure preuve de la valeur de l'ouvrage présenté qui est digne d'être recommandé à tous ceux qui s'intéressent à l'ensemble de la problématique du droit pénal polonais.

Jan Skupiński

Tomasz Langer, *Formy państwa socjalistycznego. Studium z teorii państwa i prawa* [Les formes de l'État socialiste. Étude de la théorie de l'État et du droit], Poznań 1972, 218 pages.

L'ouvrage de T. Langer constitue la première élaboration monographique polonaise du problème complexe des formes de l'État socialiste. De par sa nature, cette problématique a le caractère interdisciplinaire. C'est pourquoi l'auteur la présente sous l'aspect de la science du droit constitutionnel, administratif, de la théorie marxiste-léniniste de la révolution, ainsi que des sciences politiques *sensu largo*. Parmi

les sciences engagées dans la solution du problème essentiel de l'ouvrage, c'est la théorie de l'État et du droit qui joue un rôle principal.

Une qualité indubitable de la monographie, qui résulte du traitement complexe du sujet, consiste à créer l'ensemble cohérent, composé de la description des institutions constitutionnelles et de leur motivation politique, de l'analyse du matériel normatif, des faits sociaux et politiques, ainsi que des opinions de la doctrine, et enfin de la présentation synthétique du cours des considérations qui constitue une conclusion de l'ouvrage.

En procédant ainsi, l'auteur a présenté sa propre solution originale du problème de la classification des formes de l'État socialiste, en constatant que la division, établie jusqu'à présent, en formes: de la Commune de Paris, de démocratie populaire et soviétique, n'a qu'un caractère historique et n'est pas utile à une classification régulière des solutions juridiques et constitutionnelles pratiquée dans les États socialistes contemporains.

L'ouvrage contient une grande richesse de fils de matières, d'idées et d'appréciations. Le chapitre I^{er} commence par la présentation de ces catégories de la dialectique marxiste qui sont d'une importance essentielle pour la solution du problème des formes de l'État. L'auteur s'occupe ici des catégories du fond des choses, du contenu et de la forme, tout en faisant une distinction entre la forme intérieure et extérieure du phénomène. Ces conclusions méthodologiques de départ sont indispensables pour comprendre l'ensemble des développements ultérieurs.

Les chapitres qui suivent sont consacrés à l'analyse des éléments particuliers de la forme de l'État, donc à l'analyse du régime politique, de la structure juridique de l'État, c'est-à-dire de sa structure territoriale, ainsi que de la forme du gouvernement. L'ouvrage se termine par un chapitre qui constitue l'essai de l'auteur de présenter sa propre classification des formes de l'État socialiste.

Je passe maintenant à l'analyse des conclusions essentielles contenues dans l'ouvrage en question, qui concernent la typologie des formes de l'État socialiste. S'il s'agit de la division des États socialistes basée sur le critère de la structure territoriale de l'État, l'auteur admet une classification établie jusqu'à présent, à savoir la classification en États unitaires et fédéraux. Il rejette, par contre, comme je l'ai déjà mentionné plus haut, une division traditionnelle en forme de la Commune de Paris, en forme soviétique et en forme de la démocratie populaire.

A cette place, en se servant d'un critère complexe qui tient compte des différences dans le régime politique et dans la forme du gouvernement liées aux opinions déterminées sur le rôle de l'État en tant qu'instrument de la réalisation des intérêts des masses travailleuses, l'auteur présente sa propre conception, en distinguant trois formes différemment dénommées des États socialistes: a) une forme modèle, b) une forme yougoslave, c) une forme cubaine. Il souligne en même temps qu'à l'heure actuelle la forme modèle est réalisée par les États socialistes particuliers dans les différentes variantes individuelles. Les procédés de classification dans les sciences sociales ont, en règle générale, le caractère subjectif et leur valeur dépend de la question de savoir s'ils contribuent à une meilleure compréhension de la réalité ou bien s'ils contiennent des instructions relatives à l'application des solutions proposées à la pratique.

Une conception de classification contenue dans l'ouvrage examiné a une grande valeur théorique et cognitive, elle enrichit d'une manière expresse nos connaissances des régimes des États socialistes. Cela ne signifie pas pourtant qu'elle n'est pas discutable.

Certains doutes apparaissent lorsqu'on fait une comparaison entre les propositions théoriques contenues dans l'ouvrage et la pratique d'application des noms constitutionnels des formes de l'État. Les constitutions actuellement en vigueur des États socialistes ou bien de ces États qui se posent pour but l'évolution vers le socialisme, se servent de deux noms: la république populaire (populaire démocratique, populaire révolutionnaire, démocratique) et la république socialiste. Ces noms se concrétisent ensuite en fonction des traits nationaux (p.ex. la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire de Hongrie, la République Socialiste de Roumanie) et du degré de complexité de l'État donné (l'État fédéral, unitaire).

Ce n'est pas pourtant par hasard que le terme « la république populaire », qui est le synonyme du terme « l'État de démocratie populaire » critiqué par l'auteur, est toujours employé comme la dénomination officielle de plusieurs États socialistes. C'est un fait qu'il faut prendre en considération dans les développements théoriques.

Il paraît qu'il existe deux formes principales ou, autrement dit, deux aspects des États socialistes, à savoir une république populaire et une république socialiste. Ce sont des catégories d'États qui, malgré certaines similitudes, se trouvent aux différents stades de l'évolution de la base économique socialiste, du développement social et politique et de l'évolution du régime constitutionnel. Il en résulte le problème théorique et pratique de déterminer les critères de la transformation d'une république populaire en république socialiste.

Une réflexion faite ci-dessus, qui a découlé de la lecture de l'ouvrage en question et de l'observation de la réalité constitutionnelle des États socialistes, présente sous un jour critique certaines conclusions contenues dans le dernier chapitre de l'ouvrage. Malgré les doutes ci-dessus soulevés, il convient, en appréciant l'ensemble de l'ouvrage analysé, de souligner ses grandes valeurs scientifiques. On peut exprimer une conviction que les propositions intéressantes et précieuses des solutions théoriques contenues dans la monographie stimuleront plus d'une fois les discussions sur les problèmes constitutionnels des États socialistes.

Władysław Zamkowski

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1975 N° 1(25)

COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE AU SUJET DU « PROCESSUS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU DROIT SOCIALISTE »

Du 17 au 19 mai 1974 s'est tenue à Varsovie la conférence internationale consacrée aux problèmes généraux des conceptions théoriques de formation et de perfectionnement du droit dans un État socialiste. Ladite conférence, organisée par le Conseil Législatif auprès du Premier Ministre et par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a été l'une des entreprises scientifiques ayant pour tâche de contribuer à la réalisation du programme complexe de perfectionnement du droit polonais qui, étant basé sur les directives du VI^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais, a été adopté en février 1974 par le Conseil des ministres.

Plus de 60 personnes, dont 24 invités venus de 8 pays socialistes (de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la Mongolie, de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Union Soviétique), ont pris part à cette conférence. Les participants à la conférence représentaient aussi bien la science que la pratique législative. Cela concernait aussi bien les participants à la conférence qui représentaient la Pologne que les invités venus de l'étranger, parmi lesquels les cinq ont participé à la conférence au nom des organes législatifs gouvernementaux.

La conférence a été ouverte par le professeur Włodzimierz Berutowicz, ministre de la Justice et président du Conseil Législatif. Le discours d'ouverture ayant le caractère d'introduction à la problématique des débats, a été prononcé par le professeur Adam Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Au cours des débats de trois jours on a présenté 23 rapports (8 par les auteurs polonais et 15 par les invités étrangers). Lors de la discussion sur les rapports présentés, 15 orateurs au total ont pris la parole. Les débats ont été présidés successivement par les représentants de toutes les délégations étrangères. La clôture et le résumé de la discussion ont été faits par le professeur A. Łopatka.

Dans son discours d'introduction, le professeur A. Łopatka a souligné que les travaux entrepris ces dernières années sur le perfectionnement du système de droit et du processus de sa formation ont le caractère complexe et planifié. Ils sont l'objet des soins prêtés par tous les organes importants d'État et par la direction politique du pays. Dans ces travaux, on tend à exploiter d'une manière maximale les résultats de la science dans le processus de la formation du droit. Au cours des travaux actuels menés sur la programmation du développement du droit et le perfectionnement du processus de sa formation il s'est avéré que plusieurs questions essentielles concernant le processus de la naissance du droit n'avaient pas été dûment élaborées d'une façon scientifique. La science juridique n'est pas toujours capable de répondre, à bref délai, à toutes les questions essentielles qui se mani-

testent au cours de la pratique législative. C'est pourquoi l'échange d'expériences entre les représentants de la science du droit et de la pratique juridique des États socialistes nous aidera certainement à résoudre plusieurs problèmes difficiles.

Il existe également beaucoup de problèmes communs du processus de la naissance du droit, identiques pour tous les États socialistes. La discussion de ces problèmes lors de la première conférence scientifique internationale des pays frères consacrée à ces questions, a constitué le second important objectif du symposium. Il existe beaucoup de problèmes de cette sorte. A titre d'exemple, on peut mentionner les problèmes suivants: comment faut-il organiser le processus de la naissance du droit pour que, dans le contenu de celui-ci, trouvent l'expression les intérêts et la volonté de la classe ouvrière, force motrice de la société socialiste?; comment faut-il procéder pour utiliser d'une manière maximale les réalisations de la science contemporaine dans le processus de la formation du droit?; comment agir afin de maintenir les limites optimales d'une réglementation juridique en général et les proportions convenables entre les types particuliers de réglementation juridique (administrative, civile, pénale, etc.), de même que les proportions appropriées entre une réglementation intérieure et internationale?; comment répartir les compétences législatives entre le parlement et d'autres organes supérieurs d'État et ensuite entre les organes de l'administration centrale et locale?

Une question essentielle se pose, celle de savoir quelle expression doit trouver dans le droit la puissance économique toujours croissante de nos États, le relèvement du niveau de la conscience socialiste des peuples, le relèvement de la formation et du niveau de la civilisation d'une société.

Ces quelques questions présentées ci-dessus donnent déjà une idée suffisante sur un nombre toujours considérable des problèmes que doit résoudre la science du droit socialiste en ce qui concerne les connaissances sur la formation du droit, sur l'optimalisation dans ce domaine.

Les participants polonais à la conférence ont présentés les rapports qui suivent.

Madame le professeur M. Borucka-Arctowa (Université de Cracovie), chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a abordé dans son rapport intitulé « L'étendue optimale d'une réglementation juridique » le problème des critères de détermination de l'étendue des rapports qui exigent une réglementation par le droit en tant qu'instrument de la réalisation des objectifs sociaux indiqués par l'État socialiste contemporain.

Le professeur Z. Rybicki, recteur à l'Université de Varsovie et président du Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a présenté dans son rapport intitulé « Les garanties de la légalité dans le processus de la formation du droit » le problème des principes fondamentaux du régime d'un État socialiste et leur influence sur l'assurance de la légalité dans la formation du droit, en analysant ces questions sur une toile de fond de la pratique constitutionnelle actuelle.

Le professeur J. Bafia (Université de Varsovie), premier président de la Cour Suprême, député à la Diète et président de la Commission Parlementaire des Travaux Législatifs, a présenté le rapport sur les critères d'appréciation de l'état juridique et la programmation de son développement. Dans ce rapport, l'auteur s'est efforcé de formuler l'ensemble des directives fondamentales qui, dans les conditions d'un État socialiste, doivent être respectées lors de la création du droit socialiste. L'auteur a présenté également les conceptions essentielles du programme de perfectionnement du droit en République Populaire de Pologne.

L. Łustacz, professeur agrégé à l'Université de Varsovie, dans son rapport intitulé « Le monopole de l'État en matière de formation du droit » a abordé surtout le problème de répartition des tâches dans le processus de la naissance et de la formation du droit entre l'État et ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organisations, dans les conditions d'un État socialiste. L'auteur s'est avant tout concentré sur la problématique du rôle de la société et de ses organisations. (Les compétences des organes d'État, et aussi le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit étaient l'objet d'autres rapports présentés à la conférence.)

H. Działocha et H. Rot, professeurs agrégés à l'Université de Wrocław, ont préparé le rapport sous titre « Les organes appelés à former le droit. A la recherche de la répartition optimale du travail entre eux ». Dans ce rapport, on a présenté à base de l'état juridique polonais et de la pratique législative polonaise l'état actuel ainsi que les postulats de répartition des compétences créatives de droit entre les groupes particuliers d'organes d'État et ceux de répartition de la matière laquelle doit être l'objet d'une réglementation par les différentes sortes d'actes juridiques.

Les rapporteurs suivants, S. Gebert (directeur du Service Juridique de la Chancellerie du Conseil de l'État et professeur agrégé à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences) et K. Siarkiewicz (directeur du Service Juridique de l'Office du Conseil des ministres, professeur agrégé à l'Académie des Affaires Intérieures) ont présenté dans leur rapport sous titre « Le processus de la naissance du droit et les voies de son perfectionnement » le déroulement du processus de la formation du droit à la lumière des dispositions légales polonaises ainsi que de la pratique établie à leur base, en consacrant une attention particulière au déroulement des travaux sur les projets d'actes juridiques. Les auteurs ont également présenté d'une manière détaillée le programme polonais de perfectionnement du droit et ont essayé de déterminer les directions d'amélioration du processus même de la formation du droit.

Le professeur W. Berutowicz, le docteur W. Michalski (directeur de l'Institut de l'Étude du Droit Judiciaire auprès du ministère de la Justice) et le docteur A. Zieliński (directeur du département au ministère de la Justice) ont préparé le rapport intitulé « Le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit ». En présentant le rôle des juristes dans la pratique créative de droit établie en Pologne, les auteurs ont discuté les formes de participation des représentants des professions juridiques aux différents stades de naissance d'un acte juridique et aux travaux de différents organes qui prennent part au processus créatif de droit. Selon les auteurs, le rôle des juristes dans le processus de la formation du droit ne peut pas être limité à l'exercice des fonctions d'experts conçues étroitement; ils doivent aussi jouer un rôle créateur.

Le professeur agrégé A. Wasilkowski, chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, a présenté dans son rapport « Le droit intérieur et les réglementations internationales » la question des réglementations de droit international dans les différents domaines de la vie en tant que trait caractéristique de l'évolution du droit contemporain, ce qui trouve l'expression, entre autres, dans les tendances d'unification. Après avoir esquissé un aperçu général de cette problématique, l'auteur s'est concentré sur les questions de l'intégration économique socialiste et son influence sur le droit intérieur des États socialistes.

Les participants étrangers à la session ont présenté les rapports suivants: le professeur D. Dokov (l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Bulgare des

Sciences) — « Le processus législatif en tant que forme de l'exercice du pouvoir »; le professeur K. Fabian, chef de la section de la théorie de l'État et du droit à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Tchécoslovaque des Sciences — « Les principes scientifiques d'administration de l'État socialiste et l'approfondissement du rôle du droit international »; le docteur J. Grosz, chef de la section de la science de l'État dans le même Institut — « Les problèmes actuels de l'activité créative de droit »; le docteur G. Caca, secrétaire pour les questions de législation et d'organisation dans le Gouvernement de la République Socialiste de Macédoine — « L'influence de l'ordre fédéral yougoslave sur le système législatif »; le docteur M. Jovicic, maître de conférences à l'Institut du Droit Comparé à Belgrade — « La spécificité de la Constitution yougoslave en tant que d'acte fondamental qui règle l'ordre juridique socialiste dans l'État »; les chargés de recherches à l'Institut de la Théorie de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de la République Démocratique Allemande: le docteur K. Mollnau — « De l'interdépendance entre les droits objectifs et constitutifs dans le système juridique d'un État socialiste », le docteur H. Karliczek — « Pour le renforcement du rôle directeur des masses travailleuses dans le processus de création de droit par les organes d'État »; les chargés de recherches de l'Académie des Sciences de l'État et du Droit à Potsdam: le docteur K. Gruel: « Les principes de la théorie du droit relatifs à l'institution des sanctions dans l'activité créative de droit d'un État socialiste » et le docteur A. Baumgart — « La science du droit du travail de la République Démocratique Allemande et le perfectionnement de la législation en matière de travail »; le docteur V. Duculescu (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Roumaine des Sciences) — « Les observations sur l'application des accords internationaux dans le droit intérieur de la Roumanie »; le docteur C. Varga (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Hongroise des Sciences) — « Le développement de la société et du droit et les problèmes de codification »; les chargés de recherches de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.: le professeur A. F. Chebanov (rédacteur en chef de la revue « Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo ») — « La jurisprudence socialiste et la science du droit », Mme le docteur S. V. Polenina — « L'évolution de la démocratisation du processus d'élaboration des projets législatifs en Union Soviétique » et le professeur agrégé S. A. Dokhova — « Le perfectionnement d'une réglementation juridique dans le domaine concret du droit ».

De plus, deux rapports dont les auteurs n'ont pas pu venir à la session, ont été inclus dans la documentation de la conférence. C'était le rapport du professeur J. Stalev (directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Bulgare des Sciences) — « La planification des projets de lois en République Populaire de Bulgarie » et celui du professeur B. Blagojevic (directeur de l'Institut du Droit Comparé à Belgrade) — « Le droit autonome des organisations des travailleurs en tant que partie intégrante du droit autonome socialiste ».

Dans la discussion sur les rapports sont intervenus: S. Zawadzki, professeur à l'Université de Varsovie, député à la Diète, chef du groupe de recherches à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences; Mme le docteur S. V. Polenina; maître de conférences I. Velinov, directeur du Service Juridique à l'Office du Conseil des ministres de la République Populaire de Bulgarie; maître de conférences K. Siarkiewicz; W. Zakrzewski, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie; Z. Ziemiński, professeur à l'Université Adam Mickiewicz à Poznań; le professeur A. F. Chebanov; le docteur B. Sodovsuren, directeur de la section de l'État et du droit à l'Institut de Philosophie, de Sociologie et de Droit de l'Académie des Sciences de Mongolie; le professeur agrégé L. Łustacz; le docteur Z. Sin, di-

recteur du Bureau Juridique de l'Office du Conseil des ministres de Tchécoslovaquie; le professeur K. Klinger, directeur du Service Juridique de l'Office du Conseil des ministres de la République Démocratique Allemande; le professeur A. Łopatka; le docteur A. Zieliński; le docteur F. M. Burlackii, directeur de la section de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. et le professeur agrégé J. Łętowski, chef du groupe de recherches à l'Institut de Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences.

La discussion a englobé presque tous les problèmes étant l'objet des rapports présentés au cours de la conférence. Parmi plusieurs questions abordées dans les interventions particulières, on ne peut mentionner, faute de place, que quelques-unes. Dans la discussion, on a consacré beaucoup d'attention à la problématique de la démocratisation du processus de création de droit; ce problème a été analysé par le professeur S. Zawadzki et Mme le docteur S. V. P o l e n i n a. Une vive discussion a suscité le problème du rôle du parlement en tant qu'organe créatif de droit dans l'État socialiste contemporain, ainsi que le problème de la répartition des compétences créatives de droit entre le parlement et les organes gouvernementaux (A. Łopatka, S. Zawadzki, S. V. Polenina, A. F. Chebanov et K. Siarkiewicz). Le caractère politique du processus créatif de droit a été l'objet de l'intervention de F. M. Burlackii, qui a attiré l'attention de l'assistance sur l'importance que joue, à l'échelle internationale, le système bien construit du droit socialiste, notamment dans la confrontation de deux systèmes politiques et constitutionnels.

F. M. Burlackii et A. Łopatka ont consacré beaucoup d'attention également à la problématique de l'étendue d'une réglementation juridique dans un État socialiste.

Plusieurs orateurs ont abordé dans leurs interventions le thème du rôle des juristes dans le processus créatif de droit. C'était le cas, entre autres, de Z. Ziemiński, A. F. Chebanov, L. Łustacz et A. Zieliński. Le problème de la relativité des divisions des règles de droit, admises par la science, a été soulevé par W. Zakrzewski. Z. Ziemiński a fixé son attention sur la nécessité de construction d'un appareil bien précis de notions employées dans la formulation des dispositions de la loi. J. Łętowski a attiré l'attention de l'assistance sur l'importance qu'a pour le fonctionnement régulier de l'administration la délimitation précise d'actes juridiques des actes de service.

Dans les interventions de plusieurs participants à la conférence, de même que dans leurs rapports, on attirait l'attention sur la nécessité de perfectionner plus intensivement le processus de la naissance du droit, d'utiliser d'une façon plus large les résultats obtenus par la science ainsi que d'améliorer le travail des organes créatifs de droit. Parmi les savants qui ont accentué ces problèmes se trouvait le savant mongol, le docteur B. Sodovsuren qui a souligné que récemment, en vue entre autres de perfectionner le processus créatif de droit, on a institué en République Populaire de Mongolie le ministère de la Justice et on a créé l'Institut de Philosophie, de Sociologie et de Droit.

Indépendamment du courant théorique de la discussion, on a présenté dans plusieurs interventions les informations sur le déroulement du processus créatif de droit dans les États particuliers. Des expériences polonaises a parlé K. Siarkiewicz. Les délégués étrangers, représentants des organes législatifs gouvernementaux, ont présenté la pratique et l'état juridique qui est en vigueur dans leurs États respectifs. K. Klinger a présenté l'information sur le programme complexe formulé en R.D.A., portant sur le développement et la mise en ordre de la législation socialiste; il parlait également au sujet de la réalisation dudit programme. I. Ve-

linov a présenté le déroulement du processus de la naissance des lois et d'autres actes juridiques en Bulgarie. Il a informé l'assistance sur les conceptions et les solutions essentielles de la loi spéciale, promulguée en 1973, concernant les actes réglementaires. Les principes fondamentaux de création de droit en Tchécoslovaquie ont été présentés par Z. S i n. L'intervention du savant tchécoslovaque ainsi que les rapports prononcés par les participants yougoslaves à la conférence ont fourni un riche matériel d'information sur la spécificité du processus créatif de droit dans les conditions de l'État fédératif.

A la fin de la conférence a pris la parole le professeur A. Łopatka, qui a fait un résumé des débats. Il a entre autres constaté que la conférence avait démontré le besoin de la coaction créatrice de la science juridique et de la pratique législative. Elle a prouvé que la science ne peut se développer d'une manière constructive que dans les liens étroits avec la pratique qu'elle apprécie et vérifie constamment du point de vue du respect des principes socialistes. La conférence a prouvé également qu'une bonne pratique c'est celle qui est basée sur la science. Cette pratique n'est donc possible dans aucun de nos pays sans les qualifications scientifiques toujours croissantes et sans l'utilisation de résultats de recherches.

La conférence a démontré aussi que le droit dans les pays socialistes a ses profondes racines dans la conscience et l'activité de la classe ouvrière et d'autres classes sociales, que le parti marxiste-léniniste constitue la force principale qui détermine les intérêts et les aspirations du monde du travail, lesquels trouvent leur expression dans le droit. La conférence a prouvé également un caractère hautement démocratique du processus de formation et de création de droit dans nos pays.

On a justement souligné le rôle des parlements en tant qu'organes créatifs de droit, où le facteur populaire trouve l'expression la plus directe, et en même temps leur rôle en tant que porte-paroles des intérêts et appréciations de toute la nation, lesquels corrigent les influences excessives éventuelles des ministères sur le contenu et la forme du droit. La conférence a également présenté dans de justes proportions une position importante du Gouvernement dans le processus créatif de droit. Le Gouvernement, d'une part, exerce son influence sur le contenu du droit en tant qu'auteur des projets de lois et décrets et d'autre part, en tant qu'organe qui exerce lui-même une riche et multilatérale activité législative.

La conférence a souligné aussi l'importance de la légalité dans le processus de la création du droit. Il s'agit ici non seulement de cela que le droit puisse exprimer fidèlement la volonté et les intérêts du monde du travail, avec la classe ouvrière en tête, mais aussi de cela qu'il soit intérieurement cohérent, que les actes d'exécution aient une base appropriée dans les lois et décrets, que la conformité nécessaire se produise entre les actes des organes de l'administration centrale et locale. Ce dernier problème a de l'importance particulière dans les États fédéraux.

Le déroulement de la conférence a démontré également l'importance toujours croissante d'une réglementation en matière de droit international dans les relations qui, il n'y a pas longtemps, étaient considérées comme celles qui relèvent de la sphère exclusive d'une réglementation intérieure. De nouvelles qualités sont nées en cette matière.

La conférence avait de l'importance particulière sur le plan idéologique. Son déroulement a démontré que le processus socialiste en matière de création de droit a élaboré sa propre tradition, que les principes établis en son temps dans les pays bourgeois développés n'y ont trouvé aucun écho. En effet, ils sont non seulement

entièrement étrangers à l'esprit et à la lettre de notre droit, mais aussi absolument inutiles pour nos besoins et aspirations toujours croissants.

La conférence a prouvé enfin que le processus créatif de droit pourrait facilement devenir l'objet des recherches fructueuses communes des savants des pays socialistes.

Jan Skupiński

DROIT DU TRAVAIL
(1972 et 1973)

Une nouvelle politique sociale commencée en 1970 et 1971 a été poursuivie dans les années 1972 et 1973. Plusieurs actes juridiques d'une grande importance sociale ont été publiés, en apportant une amélioration encore plus importante des conditions sociales des travailleurs, notamment des femmes travailleuses. Une attention particulière a été accordée au relèvement du montant des prestations du fait des assurances sociales (pensions et retraites) ainsi que des traitements des groupes particuliers de travailleurs, notamment du groupe d'instituteurs et de travailleurs du service de la santé.

Le rapport de travail, l'emploi et les salaires

1. La loi du 27 avril 1972 — La Charte des droits et obligations de l'instituteur (Journal des Lois [dans la suite abréviation J. des L.] n° 16/1972, texte 114), concerne tous les travailleurs employés dans l'enseignement, à partir des écoles maternelles jusqu'aux hautes écoles. Elle précise d'une manière détaillée le rôle et les tâches des instituteurs et institutrices de hautes écoles dans la vie de la nation et de l'État, les qualifications requises (en principe, la formation supérieure), de même que le devoir de relèvement de celles-ci.

La Charte augmente d'une manière essentielle le traitement de tous les instituteurs (par étapes, à partir de 1972 jusqu'à 1976), ainsi qu'elle précise exactement la quantité de leur travail. Elle prévoit aussi la voie spéciale d'attribution aux instituteurs des prix et distinctions, de même qu'elle introduit toute une série d'attributions particulières (p. ex. le droit d'obtenir une surface habitable supplémentaire). Ensuite, la Charte régit les questions des congés de repos, de la responsabilité de service des instituteurs nommés, ainsi que le problème de la naissance, de la modification et de la dissolution du rapport de travail. Les dernières parties de la loi en question sont consacrées à la réglementation des questions liées à la prestation des rentes et retraites, ainsi qu'au règlement du devoir de coopération de l'administration scolaire avec les organes du syndicat, c'est-à-dire avec l'Union des Instituteurs Polonais, dans les questions relatives aux instituteurs et institutrices de hautes écoles.

2. L'avis du Président du Comité du Travail et des Salaires du 23 décembre 1971 au sujet de la publication du texte unique du règlement du Conseil des ministres du 13 juin 1964 sur l'emploi des anciens étudiants des hautes écoles et sur la réglementation du devoir de remboursement des frais d'études (J. des L. n° 2, texte 9).

Dans la période 1972-1973, on a effectué un rajustement des salaires et un relèvement des traitements de plusieurs groupes de travailleurs. Le cycle des majorations sera poursuivi et englobera, à sa fin, presque tous les travailleurs employés dans le secteur de l'économie socialisée. Dans ladite question ont été publiés les actes juridiques importants, à savoir:

3. Le règlement du Conseil des ministres du 27 avril 1972 sur les traitements des instituteurs et instituteurs de hautes écoles (J. des L. n° 16, texte 115).

Ledit règlement, publié en vertu de l'art. 23 de la Charte ci-dessus mentionnée des droits et obligations de l'instituteur, précise le traitement de base, l'influence de l'ancienneté sur le montant du traitement, la rémunération pour les heures supplémentaires, ainsi que les indemnités prévues pour les instituteurs et instituteurs de hautes écoles.

4. Le règlement du Conseil des ministres du 1^{er} septembre 1972 portant sur les traitements des travailleurs des établissements publics du service de la santé, des institutions de bienfaisance et de réadaptation professionnelle des invalides (J. des L. n° 37, texte 246). Ledit règlement apporte un relèvement des traitements de base. En plus de présenter la table des salaires, ce règlement précise les catégories et le montant des indemnités faisant partie des traitements, les principes de rémunération forfaitaire, la rémunération pour les services supplémentaires et l'assiduité des travailleurs, le montant du traitement et les principes d'avancement des travailleurs, ainsi que les traitements des médecins, médecins-dentistes et pharmaciens employés dans les organes du service de la santé et de l'assistance sociale auprès des presidiums des conseils du peuple.

De plus, en 1973 ont été publiés plusieurs règlements concernant le traitement, entre autres, des travailleurs de l'administration des douanes (J. des L. n° 44, texte 263), des travailleurs des organes locaux des statistiques d'État (J. des L. n° 44, texte 264), des travailleurs des unités nationales d'inspection (J. des L. n° 44, textes 265 et 266); une série d'arrêtés du Conseil d'État concernant, entre autres, les traitements des travailleurs de la Chambre Suprême de Contrôle (Monitor Polski [dans la suite abréviation M. P.] n° 4, texte 26), des travailleurs du ministère public (M. P. n° 8, textes 50 et 51, et n° 29, textes 182 et 183), des juges, des membres du Bureau de Jurisprudence et des travailleurs de la Cour Suprême (J. des L. n° 6, textes 39 et 40) et d'autres actes de la loi.

De nouveaux rajustements des salaires priment d'une manière essentielle les qualifications professionnelles des travailleurs. Le relèvement des qualifications et son corollaire sous forme d'avancement s'accompagnent des avantages financiers beaucoup plus importants que jusqu'à présent. Est aussi primée l'ancienneté de service, car on a institué des indemnités spéciales ajoutées aux traitements de base, les soi-disant indemnités d'ancienneté de service.

5. Le règlement du Conseil des ministres du 11 mai 1973 portant modification du règlement (publié le 6 octobre 1959) au sujet des cartes d'identité à l'usage des établissements d'assurance (J. des L. n° 19, texte 111).

Ledit règlement impose le devoir d'effectuer dans la carte d'assurance une inscription sur le mode de dissolution du rapport de travail, laquelle doit informer si la dissolution a eu lieu: 1) en vertu de l'entente mutuelle des parties intéressées, 2) sans préavis et pour quelles raisons, 3) avec préavis proposé par l'une ou l'autre partie du rapport de travail, 4) en raison de l'abandon du travail par un salarié ou bien pour d'autres raisons qui entraînent l'expiration du rapport de travail.

La durée du travail

6. L'arrêté n° 101 du Conseil des ministres du 17 avril 1972 sur la durée réduite du travail dans les ports maritimes qui relèvent des compétences du ministre de la Navigation (M. P. n° 25, texte 140), porte sur les travailleurs employés dans le transbordement des marchandises en vrac qui soulèvent la poussière (p. ex. le soufre,

les engrais artificiels). Leur durée du travail s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

7. L'arrêté n° 290 du Conseil des ministres du 11 novembre 1972 sur la durée réduite du travail dans certains établissements de travail qui relèvent du ministre de l'Industrie mécanique (M. P. n° 52, texte 276), institue pour les personnes employées aux postes énumérés dans l'annexe de l'arrêté la durée du travail qui s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

8. L'arrêté n° 180 du 25 août 1973, au sujet de la durée réduite du travail dans certains établissements qui relèvent des compétences du ministre de l'Industrie lourde (M. P. n° 33, texte 200), institue pour certains groupes de travailleurs la durée du travail qui s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

9. L'arrêté n° 213 du 24 août 1973, au sujet de la durée réduite du travail dans certaines entreprises de l'industrie légère (M. P. n° 38, texte 229), institue pour certains salariés la durée du travail de 41 heures par semaine.

10. Le décret du 20 juillet 1972 sur les jours fériés supplémentaires (J. des L. n° 29/1972, texte 203) a autorisé le Conseil des ministres à instaurer deux jours fériés supplémentaires en 1972, dans les délais fixés à l'avance. Ces jours ont dû être compensés par la modification de la durée du travail dans les jours précédents. Le décret a institué certaines restrictions subjectives et a fait dépendre la possibilité d'ordonner les jours libres de travail, entre autres, des résultats positifs du travail de tout le personnel ainsi que de l'observation de la discipline de travail.

11. L'arrêté n° 203 du Conseil des ministres du 21 juillet 1972 au sujet d'attribution de deux jours fériés supplémentaires en 1972 (M. P. n° 37/1972, texte 208), rendue en vertu du décret mentionné ci-dessus, a précisé les principes et la voie d'attribution des jours fériés supplémentaires en 1972. La décision sur l'attribution de ces jours devait être prise par le chef d'établissement du travail de concert avec le conseil d'entreprise, à condition que cette décision n'entre pas en collision avec l'activité d'autres unités économiques et avec les besoins de la société.

12. Le décret du 14 juillet 1973 sur les jours supplémentaires fériés (J. des L. n° 29, texte 160) a autorisé le Conseil des ministres à instituer dans chaque année civile, de concert avec le Conseil central des Syndicats, les jours fériés supplémentaires. Le changement par rapport aux solutions appliquées en vertu du décret du 20 juillet 1972 consistait en ce que le nombre de jours libres n'avait pas été fixé et que les jours libres pouvaient être attribués sans obligation de les récupérer. Ledit décret a été abrogé par le code du travail qui a réglementé la matière étant l'objet de ce décret.

13. L'arrêté n° 173 du Conseil des ministres du 16 juillet 1973 sur les principes d'attribution des jours fériés supplémentaires en 1973 (M. P. n° 31, texte 190). Il a institué un jour férié supplémentaire (le 21 juillet 1973) sans obligation de le récupérer, ainsi que deux jours fériés récupérés par la voie de modification appropriée de la durée du travail dans les jours qui ont précédé ces jours fériés.

14. L'arrêté n° 269 du Conseil des ministres du 5 décembre 1973 au sujet d'attribution des jours fériés les 24 et 31 décembre 1973. Les travailleurs ont pu bénéficier de ces deux jours fériés à condition qu'ils les récupèrent dans les jours précédents.

Les congés

Dans ce domaine, ont été publiés:

15. La loi du 6 juillet 1972 sur le prolongement des congés de maternité (J. des L. n° 27/1972, texte 190). Elle apporte une amélioration considérable de la situation des

mères travailleuses, en prolongeant le congé de maternité jusqu'à 16 semaines pour le premier accouchement, et jusqu'à 18 semaines à l'occasion de naissance de plus d'un enfant et pour tout accouchement successif. Le congé de maternité non pris avant l'accouchement peut l'être après celui-ci.

Au cours du congé de maternité, la mère est bénéficiaire du droit de toucher une rémunération ou une indemnité d'accouchement jusqu'à concurrence de 100% du salaire.

Ladite loi a été abrogée en 1974 par le code du travail qui a apporté un nouveau élargissement des attributions des femmes travailleuses (entre autres, il a prolongé jusqu'à 26 semaines le congé de maternité pour l'accouchement de plus d'un enfant).

16. L'arrêté n° 13 du Conseil des ministres du 14 janvier 1972 au sujet des congés gratuits pour les mères travailleuses qui s'occupent de leurs enfants mineurs (M. P. n° 5, 1972, texte 26).

Cet arrêté, remplaçant celui qui a été rendu par le Conseil des ministres en 1968 (n° 158), a institué plusieurs autres facilités pour les mères travailleuses. Après avoir terminé son congé de maternité, une femme travailleuse a le droit de prendre un congé gratuit ininterrompu en vue de prêter assistance à son enfant, congé dont la limite ne dépasse pas 3 ans, pourtant seulement jusqu'à l'âge de 4 ans révolus de l'enfant. Ce congé passé, l'établissement de travail est obligé de garantir à une femme travailleuse le travail au poste équivalent au précédent, mais seulement en ce qui concerne la rémunération.

La période de travail avant le congé non payé est incluse dans la période de travail après ce congé en ce qui concerne toutes les attributions qui dépendent de la continuité du travail dans une profession donnée.

Aux termes des dispositions en matière de retraites et rentes, la durée du congé de maternité allant jusqu'à six ans est reconnue comme la période d'engagement et toute la durée du congé non payé est incluse dans la période de travail dont dépend le montant du congé de repos.

17. L'arrêté n° 243 du Conseil des ministres du 9 septembre 1972, au sujet des congés pour l'activité créatrice (M. P. n° 45, texte 240). Aux termes de cet arrêté, sont créateurs les personnes membres d'associations créatives qui créent des oeuvres originales dans le domaine des belles lettres, des arts plastiques, de la photographie, de la musique, de la chorégraphie et de la lutherie, étant l'objet du droit d'auteur. Ces personnes sont bénéficiaires des congés payés de deux semaines par an pour l'activité créative. Le créateur peut également se voir octroyer un congé non payé, au cours duquel le ministre de la Culture et de l'Art peut lui attribuer une bourse.

18. L'arrêté n° 64 du Conseil des ministres du 23 mars 1973 au sujet d'envoi des travailleurs des établissements de travail socialisés aux écoles pour des personnes travailleuses et aux études de soir dans les écoles supérieures, ainsi qu'au sujet des facilités et des prestations dont ils bénéficient de la part des établissements de travail (M. P. n° 18, texte 111). L'arrêté a réglementé d'une manière complexe les principes d'associer le travail professionnel aux études. Elle a institué également des solutions nouvelles (p. ex., elle a fait dépendre la durée du congé de formation effectuée dans les écoles supérieures des résultats obtenus au cours de cette formation). Le travailleur faisant ses études a le droit d'obtenir plusieurs prestations de la part de son établissement de travail (p. ex., l'horaire du travail qui n'entre pas en collision avec ses travaux à l'école; le droit de bénéficier des congés de formation; le droit d'obtenir la limitation de sa journée de travail; le droit au forfait en vue de couvrir

les frais de son déplacement et d'autres avantages). Le montant et l'étendue de ces prestations sont conditionnés par l'accomplissement des conditions concrètes, et surtout ils dépendent de la catégorie d'une école.

La sécurité et l'hygiène du travail

Dans ce domaine, ont été rendus plusieurs actes réglementaires qui constituent des actes d'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (J. des L. n° 13, texte 91) étant antérieurement en vigueur et abrogée par le code du travail, et parmi eux:

19. Le règlement du ministre du Bâtiment et le l'Industrie des Matériaux de construction du 28 mars 1972, en matière de sécurité et d'hygiène du travail dans l'exécution des travaux de construction, de montage et de démolition (J. des L. n° 13, texte 93).

20. Le règlement du Conseil des ministres du 25 mai 1972 portant sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements qui utilisent les appareils produisant les champs électromagnétiques dans la zone des micro-ondes de 300 jusqu'à 300 000 Mhz (J. des L. n° 21, texte 153).

21. L'arrêté n° 9 du Conseil des ministres du 7 janvier 1972 portant sur la production, l'amélioration de qualité et l'approvisionnement en vêtement de protection,, de travail et en matériel de protection personnelle, ainsi que sur les principes d'exploitation de ce vêtement (M. P. n° 7, texte 44).

Cet arrêté précise d'une manière complexe et uniforme les principes de production régulière, d'approvisionnement et d'exploitation du vêtement de protection (de travail) et du matériel de protection personnelle. En même temps, il impose aux ministres respectifs le devoir de réaliser ces principes.

Les questions sociales des travailleurs

22. La loi du 23 juin 1973 sur les principes de constitution et de répartition des fonds d'entreprise: du fonds des prix, du fonds social et du fonds de construction de logements (J. des L. n° 27, texte 150).

23. Le règlement du Conseil des ministres du 1^{er} octobre 1973 au sujet du fonds des prix d'entreprise (J. des L. n° 41, texte 249). Ce fonds est constitué dans les unités organisationnelles d'État qui disposaient, jusqu'à présent, du fonds d'entreprise, du fonds constitué des réalisations économiques du personnel ou du fonds constitué des réalisations techniques et économiques. Le fonds des prix d'entreprise augmente progressivement. En 1973, il ne pouvait pas être inférieur à 3% du fonds des salaires, et en 1981 au plus tard, il s'élèvera à 8,5% de ce fonds. De même, le prix individuel annuel versé du fonds des prix subit une augmentation progressive.

Les prix du fonds d'entreprise sont attribués par le chef d'établissement de travail en vertu du règlement d'entreprise de répartition des prix, qui est établi par la conférence de l'autogestion ouvrière.

24 et 25. Le règlement du Conseil des ministres du 2 novembre 1973 sur le fonds social d'entreprise et sur l'activité sociale d'entreprise, ainsi que celui du 2 novembre 1973 sur le fonds d'entreprise de construction de logements (J. des L. n° 42, textes 260 et 261).

Le fonds social d'entreprise est constitué dans presque toutes les unités organisationnelles d'État par la voie d'amortissement établi proportionnellement au fonds des salaires, et il provient aussi d'autres sources. Il est destiné surtout au finance-

ment de l'activité sociale au profit des travailleurs et de leurs familles qui porte entre autres, sur les vacances des travailleurs, le repos des enfants et des jeunes, le tourisme, le sport et les jardins familiaux. Par contre, le fonds social ne peut pas être destiné au financement partiel de l'activité relative, par exemple, à l'entretien des maisons d'habitation relevant d'une entreprise, à la protection de la santé des travailleurs, à l'alimentation collective, etc.

Le fonds d'entreprise destiné à la construction de logements, créé dans presque toutes les unités organisationnelles d'État, est destiné au financement de la construction de logements pour travailleurs, à la prestation de l'aide financière nécessaire pour obtenir un logement, ainsi qu'aux autres besoins d'habitation des travailleurs (p. ex. réparations et modernisation des logements). De même que le fonds social, ce fonds est créé, en majeure partie, par la voie d'amortissement établi proportionnellement au fonds des salaires et il provient aussi d'autres sources. L'aide financière accordée aux travailleurs du fonds destiné à la construction de logements ne peut être réalisée qu'en forme des prêts à intérêt faible, pour la période de 3 à 5 ans, et dans certains cas, sans intérêt. Dans des cas exceptionnels, le prêt peut être amortissable dans les limites de 50% si le revenu par un membre de la famille est faible.

Discipline du travail

26. L'arrêté n° 78 du Conseil des ministres du 4 avril 1973 portant sur la dispense du travail dans les établissements de travail socialisés (M. P. n° 17, texte 103). Cet arrêté a remplacé quelques actes législatifs particuliers réglant les questions de la discipline du travail et de la dispense du travail. Il a précisé, entre autres, les principes d'octroi des dispenses du travail en vue d'accomplir des fonctions civiques et publiques, pour les buts sportifs et touristiques et en vue d'arranger ses affaires personnelles (p. ex. le mariage du travailleur, la naissance d'un enfant du travailleur, etc.).

Marek Pliszkiewicz

**LOI DU 19 OCTOBRE 1972
SUR LES INVENTIONS
(EXTRAITS)**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 43, texte 272

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Art. 1^{er}. 1. La loi règle les rapports concernant les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation.

2. Le terme « projets d'invention », employé dans les dispositions qui suivent, désigne les inventions, les modèles d'utilité et les projets de rationalisation.

Art. 2. Les dispositions de la loi ne sont pas applicables:

- 1) aux principes et découvertes scientifiques,
- 2) aux espèces nouvelles de plantes ou de races animales,
- 3) aux procédés médicaux et vétérinaires de traitement des maladies et aux moyens de protection des plantes,
- 4) aux perfectionnements concernant l'organisation de l'administration,
- 5) aux programmes pour ordinateurs.

Art. 3. Les dispositions de la loi ne portent pas atteinte aux clauses des conventions internationales.

Art. 4. Les citoyens des États étrangers et les personnes juridiques étrangères jouissent des prérogatives dans le domaine des inventions en vertu de conventions internationales liant la République Populaire de Pologne ou sur la base de réciprocité.

Art. 5. 1. L'État accorde une protection particulière à l'activité d'invention en tant que travail créateur et facteur important du progrès technique et du développement de l'économie nationale.

2. Dans les limites fixées par les lois, les unités de l'État aident les inventeurs dans leurs travaux. Cette aide est accordée également par les organisations coopératives, autogestionnaires et par d'autres organisations sociales.

Art. 6. Chaque unité de l'économie socialisée et chaque organe de l'administration de l'État sont tenus d'organiser et de diriger, selon leur compétence respective, les activités en matière d'invention.

Art. 7. 1. Le Conseil des ministres déterminera par règlement les règles d'organisation des activités en matière d'invention dans les unités de l'économie socialisée.

2. Le ministre des Finances, agissant de concert avec le ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique, déterminera les règles de financement des activités en matière d'inventions dans les unités de réconomie socialisée

et, de concert avec le Conseil central des Syndicats et la Fédération générale des Techniciens, les règles de financement des clubs de technique et de rationalisation.

Art. 8. 1. L'auteur d'un projet d'invention a droit, dans les conditions définies par la loi, à un brevet, à la protection légale, à un certificat d'auteur ou à une attestation de rationalisation, ainsi qu'à une rémunération.

2. L'auteur d'un projet d'invention a le droit de figurer comme tel dans les descriptions, les registres et autres documents ou publications.

Art. 9. 1. Les syndicats, les associations de techniciens, les clubs de technique et de rationalisation, les organisations de jeunesse et autres organisations sociales dont le champ d'activité comprend l'encouragement aux activités d'invention, accordent l'aide aux auteurs de projets d'invention conformément à leurs statuts et règlements et aux dispositions de la loi.

2. Les organisations définies à l'alinéa 1^{er} agissent dans l'intérêt des auteurs des projets d'invention auprès des unités de l'économie socialisée ainsi qu'auprès des unités et des organes supérieurs dans toutes les questions concernant les projets.

DEUXIÈME PARTIE

Inventions et brevets

Chapitre premier

BREVET TEMPORAIRE. BREVET. CERTIFICAT D'AUTEUR

Art. 10. Est invention brevetable une solution nouvelle de caractère technique ne résultant pas manifestement de l'état de la technique et susceptible d'utilisation.

Art. 11. Une solution est censée nouvelle lorsque, avant la date déterminant la priorité d'obtention d'un brevet, elle n'a pas été divulguée d'une façon suffisamment révélatrice pour un spécialiste de son application, en particulier par publication, utilisation ou exposition publiques.

Art. 12. 1. Ne sont pas brevetables:

1) les inventions dont l'exploitation serait contraire à la loi ou à l'ordre social en vigueur, sauf les cas où la loi ne restreint que la vente du produit breveté ou fabriqué au moyen d'un procédé breveté;

2) les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, les composés chimiques ainsi que les produits des transmutations nucléaires.

2. La disposition de l'alinéa 1^{er} pt 2 ne concerne pas le procédé de fabrication de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques et les produits des transmutations nucléaires. Le mélange d'éléments divers (composition) n'est pas considéré comme un procédé de fabrication de produits alimentaires ou pharmaceutiques.

Art. 13. 1. Les brevets d'invention temporaires sont délivrés après examen sommaire (art. 34) et les brevets d'invention après examen complet (art. 35).

2. Toutes les fois où la loi parle de brevet, il s'agit aussi de brevet temporaire, à moins d'une disposition contraire.

Art. 14. 1. Le certificat d'auteur est délivré à l'auteur ou aux coauteurs d'une invention, à l'exception du cas défini à l'art. 12 al. 1^{er}.

2. N'est pas réputée coauteur d'une invention la personne qui a simplement aidé à l'exécution de l'invention.

3. Lorsque le déposant est un ressortissant d'un État étranger ou une personne

juridique étrangère, le certificat d'auteur n'est délivré que sur la demande du déposant ou de l'auteur.

4. Toutes les fois où la loi parle d'auteur d'invention, il s'agit aussi de coauteurs.

Art. 15. 1. L'autorité compétente pour délivrer les brevets et les documents y relatifs (art. 36) ainsi que les certificats d'auteur, est l'Office des Brevets de la République Populaire de Pologne appelé ci-après « Office des Brevets ».

2. La délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'auteur fait l'objet d'une inscription au registre des brevets.

Art. 16. 1. Par l'obtention d'un brevet on acquiert le droit d'exploiter exclusivement l'invention à titre lucratif ou professionnel sur tout le territoire de l'État.

2. Le brevet temporaire a une durée de cinq ans et le brevet — quinze ans à compter de la date du dépôt d'invention à l'Office des Brevets.

3. L'objet du brevet est déterminé par les réserves que contient la description du brevet.

4. Le brevet d'invention portant sur un procédé de fabrication s'étend aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé.

5. Il n'est pas porté atteinte au brevet par l'exploitation d'une invention concernant les moyens de transport, leurs parties et installations qui se trouvent temporairement sur le territoire de l'État, ou les objets s'y trouvant en transit.

Art. 17. 1. Le breveté peut obtenir un certificat d'addition pour améliorations ou compléments de l'invention si les améliorations et compléments ont les traits caractéristiques d'une invention et ne peuvent pas être appliquées séparément. Un certificat d'addition subséquent est également possible à obtenir.

2. Le certificat d'addition cesse d'être valable avec le brevet. Cependant, si le brevet cesse d'être valable pour une cause n'influant pas sur l'invention concernée par le certificat d'addition, le premier certificat d'addition devient autonome et demeure valable pour la durée du brevet.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux certificats d'auteur.

Art. 18. 1. L'invention dont l'exploitation empiéterait sur un brevet bénéficiant d'une antériorité prioritaire (brevet antérieur) peut faire l'objet d'un brevet dérivé.

2. Le brevet dérivé devient indépendant en cas d'extinction du brevet antérieur.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables au brevet d'invention dont l'exploitation empiéterait sur le droit de protection d'un modèle d'utilité accordé avec antériorité prioritaire.

Art. 19. Quiconque y a intérêt juridique peut demander à l'Office des Brevets d'établir qu'une production donnée n'est pas concernée par un brevet déterminé.

Chapitre 2

DROIT AU BREVET ET AU CERTIFICAT D'AUTEUR

Art. 20. 1. Est invention de travailleur celle réalisée en vertu d'une commande ou à l'aide d'une unité de l'économie socialisée ou accomplie par un travailleur de cette unité dans le cadre de l'activité de celle-ci et en relation avec son emploi dans cette unité, qu'il soit auteur ou coauteur de l'invention. Le droit au brevet portant sur cette invention appartient à cette unité de l'économie socialisée.

2. Les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée peuvent dési-

gner l'unité qui aura droit au brevet d'une invention réalisée à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

Art. 21. 1. Les unités de l'économie socialisée sont tenues de déposer à l'Office des Brevets les projets d'invention ayant les traits caractéristiques d'une invention de travailleur, à moins qu'un tel dépôt ne soit injustifié pour des raisons économiques.

2. Si l'unité de l'économie socialisée n'a pas déposé une invention de travailleur à l'Office des Brevets et si l'on est pas en présence du cas défini à l'alinéa 1^{er}, l'auteur de l'invention peut la déposer lui-même à l'Office des Brevets qui en informera l'unité intéressée.

3. Une invention de travailleur déposée par un auteur fait l'objet d'un brevet délivré au profit de l'unité de l'économie socialisée qui a droit au brevet, ou au profit de son ayant droit.

4. Si les unités définies à l'ai. 3 déclarent qu'elles ne revendiquent pas le brevet de l'invention de travailleur déposée par son auteur, l'Office des Brevets délivre le brevet à cet auteur.

Art 22. 1. Une invention accomplie dans des conditions autres que celles prévues à l'art. 20 al. 1^{er}, n'est pas une invention de travailleur. Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant droit; si l'invention est l'oeuvre de plusieurs personnes, ce droit leur appartient conjointement.

2. Lorsqu'une entreprise qui n'est pas unité de l'économie socialisée a conclu, dans le cadre de son activité, un contrat de travaux d'invention, le droit au brevet portant sur une invention accomplie appartient à cette entreprise.

3. Lorsque, dans les cas prévus à l'alinéa 2, la rémunération fixée par le contrat est manifestement trop basse par rapport aux profits obtenus par l'entreprise grâce à l'invention, le travailleur peut réclamer une rémunération convenablement augmentée.

Art. 23. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 24 et 25, la priorité d'obtention du brevet et du certificat d'auteur est établie d'après la date du dépôt d'invention à l'Office des Brevets.

Art. 24. 1. La priorité d'obtention du brevet et du certificat d'auteur est établie d'après la date de présentation de l'invention à une exposition sur le territoire de l'État ou à l'étranger, à condition que l'invention soit déposée à l'Office des Brevets dans les six mois à compter de cette date.

2. Le président de l'Office des Brevets détermine, par voie d'arrêtés édictés sur proposition ou de concert avec le ministère compétent, les expositions ainsi que les conditions d'exposition de l'invention, dont l'accomplissement donne la priorité prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 25. Les ressortissants des États étrangers et les personnes juridiques étrangères des États qui font partie de l'Union internationale de protection de la propriété industrielle, de même que les ressortissants et les personnes juridiques d'autres États, s'ils ont leur domicile ou leur siège ou dirigent réellement une importante entreprise industrielle ou commerciale dans l'un des États de l'Union, ont — dans les conditions définies par les conventions internationales — la priorité pour obtenir un brevet en République Populaire de Pologne, d'après la date du premier dépôt en bonne et due forme de l'invention dans l'un de ces États, à condition qu'ils déposent l'invention à l'Office des Brevets dans les douze mois à compter de cette date.

Chapitre 3

LE DÉPÔT DE L'INVENTION À L'OFFICE DES BREVETS

Art. 26. 1. Le dépôt d'une invention en vue d'obtenir un brevet se fait au moyen d'une demande introduite à l'Office des Brevets, accompagnée d'une description substantielle de l'invention, des réserves, de la description abrégée et, le cas échéant, des dessins.

2. Dans la demande, le déposant doit préciser le brevet qu'il sollicite (brevet temporaire ou brevet).

3. Le déposant ayant sollicité un brevet temporaire peut, dans les quatre ans qui suivent le dépôt et en acquittant la taxe pour examen complet, déposer une demande de brevet.

4. Le dépôt est censé accompli au moment où il a été fait à l'Office des Brevets ou expédié dans un bureau de poste polonais à l'adresse de l'Office des Brevets.

5. Lorsqu'une invention déposée avec une autre est ensuite, sur l'invitation de l'Office des Brevets et dans le délai imparti par cet Office, déposée séparément, ce dépôt est censé avoir été accompli à la même date que le premier, à condition que l'invention n'ait pas subi de changement substantiel.

Art. 27. 1. Lorsque le déposant d'une invention n'en est pas l'auteur, il est tenu d'indiquer dans la demande l'inventeur et le titre de son droit au brevet.

2. Le président de l'Office des Brevets détermine en détail les conditions que doit remplir le dépôt d'invention.

Chapitre 4

EXAMEN DU DÉPÔT

Art. 32. Au cours de la procédure préalable à la publication du dépôt d'invention (art. 3 al. 1^{er}), le dossier du dépôt ne peut être révélé ni rendu accessible aux personnes n'y ayant pas droit sans le consentement du déposant. Cependant, au cours d'examen, l'Office des Brevets peut procéder à des consultations nécessaires. Les personnes participant à la préparation et à l'émission des avis demandés sont tenues de ne pas révéler les données concernant le dépôt.

Art. 33. 1. L'Office des Brevets publie le dépôt d'invention après avoir constaté que:

- 1) le dépôt d'invention a été effectué régulièrement,
- 2) le dépôt concerne une solution de caractère technique,
- 3) l'invention déposée n'est pas exclue de la protection (art. 12 al. 1^{er}),
- 4) elle est susceptible d'utilisation,
- 5) elle ne manque manifestement pas de nouveauté.

2. La publication du dépôt d'invention comprend les nom ou la raison sociale du déposant et de l'auteur de cette invention, une description abrégée de celle-ci et d'autres renseignements.

3. A partir du jour de la publication dont il est question à l'ai. 1^{er}, les tiers peuvent prendre connaissance de la description de l'invention, des réserves et des dessins et communiquer à l'Office des Brevets, dans le délai de six mois à compter de la publication, leurs observations relatives aux empêchements à l'obtention d'un brevet.

4. Si le déposant ne se prononce pas dans le délai imparti sur les objections valables soulevées par l'Office des Brevets, concernant l'absence de conditions re-

quises à l'obtention d'un brevet, il est censé avoir retiré le dépôt et la procédure est éteinte.

Art. 36. 1. L'attribution d'un brevet est constatée par la délivrance d'un titre de brevet.

2. En même temps que le titre, il est délivré un certificat d'auteur, à l'exception des cas énumérés à l'art. 14 al. 3.

3. La description de l'invention avec les réserves et les dessins (description de brevet) fait partie intégrante du titre de brevet et du certificat d'auteur. La description de brevet est publiée.

4. Le déposant est tenu de couvrir les frais de la publication de la description de brevet.

5. Le président de l'Office des Brevets déterminera en détail les règles de l'examen du dépôt d'invention ainsi que les modalités et les délais d'acquittement de la taxe perçue pour la publication d'une description de brevet.

Chapitre 5

DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU BREVET

Art. 40. 1. Le breveté est tenu, dans le délai de quatre ans à compter du dépôt d'invention ou de trois ans à compter de l'attribution d'un brevet — suivant la postériorité d'expiration de l'un ou de l'autre de ces délais — de commencer l'utilisation de son invention sur le territoire de l'État dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale et de l'utiliser convenablement jusqu'à l'expiration du brevet. L'utilisation par d'autres personnes autorisées en vertu d'une licence est censée être utilisation de l'invention. En ce qui concerne les inventions dont l'utilisation exige des conditions déterminées, le délai de l'obligation d'utiliser commence à courir dès que ces conditions sont réunies, ce qui doit être constaté par l'Office des Brevets.

2. L'Office des Brevets peut demander au breveté ou au titulaire d'une licence qu'ils indiquent si, de quelle façon et dans quelle mesure ils utilisent l'invention sur le territoire de l'État et aussi, le cas échéant, de justifier des causes d'inaction ou d'utilisation irrégulière de l'invention.

Art. 41. 1. Quiconque exploite de bonne foi l'invention sur le territoire de l'État à un moment décisif pour déterminer la priorité du droit au brevet, peut continuer à l'exploiter gratuitement dans son entreprise, dans la même mesure qu'antérieurement. Ce droit appartient également à celui qui, au même moment, avait déjà préparé toutes les installations essentielles, nécessaires à l'exploitation de l'invention.

2. Les droits définis à l'alinéa 1^{er} seront inscrits à la requête de l'intéressé au registre des brevets. Ces droits ne sont transmissibles à une autre personne que conjointement avec l'entreprise.

Art. 42. 1. Le droit au brevet et le brevet sont aliénables et transmissibles par succession.

2. Un contrat translatif de droits exige la forme écrite avec date certaine. Dans les contrats conclus entre les unités de l'économie socialisée, la date certaine n'est pas requise.

3. La transmission d'un brevet devient opposable aux tiers dès qu'elle est inscrite au registre des brevets.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de la conclusion des contrats translatifs de droits entre les unités de l'économie socialisée.

Art. 43. A moins d'une stipulation contraire dans le contrat sur le brevet commun, un cotitulaire du brevet peut:

- 1) exploiter seul l'invention sans le consentement des cotitulaires et agir contre quiconque porterait atteinte au brevet;
- 2) transférer sa part, avec le consentement de tous les cotitulaires, à une autre personne, ou autoriser une autre personne à exploiter l'invention en totalité ou en partie.

Art. 44. 1. Le breveté peut, par contrat, donner autorisation (licence) à une autre personne d'exploiter son invention (contrat de licence).

2. Le contrat de licence exige la forme écrite avec date certaine. Dans les contrats entre les unités de l'économie socialisée, la forme écrite n'est pas requise.

3. A la requête de l'intéressé, la licence doit être inscrite au registre des brevets. Le titulaire d'une licence exclusive inscrite au registre des brevets peut poursuivre, au même titre que le breveté, ses prétentions en cas d'atteinte au brevet, à moins d'une clause contraire dans le contrat de licence.

4. A moins d'une clause contraire du contrat de licence, le fait d'accorder une licence n'exclut ni la faculté d'accorder une licence subséquente ni l'exploitation simultanée de l'invention par le breveté.

5. La licence donne droit à exploiter l'invention en totalité, à moins que le contrat de licence ne stipule une exploitation partielle.

Art. 45. 1. Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une invention ne peut accorder une sous-licence qu'avec le consentement du breveté. Les sous-licences subséquentes sont prohibées.

2. Les dispositions de l'art. 44 sont respectivement applicables à la sous-licence.

Art. 46. 1. L'Office des Brevets peut accorder une autorisation (licence obligatoire) à exploiter l'invention faisant l'objet du brevet d'une autre personne dans les cas suivants:

- 1) si l'exploitation de l'invention est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par les plans économiques et lorsque le breveté ne consent pas à conclure un contrat de licence (art. 44);
- 2) s'il est constaté que l'invention n'est pas convenablement utilisée (art. 40);
- 3) si le breveté dérivé demande l'institution à son profit d'une licence obligatoire afin d'exploiter une invention antérieurement brevetée (art. 18).

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er} pt 2, l'Office des Brevets statuera qu'il est possible de solliciter une licence obligatoire et publiera un avis dans ce sens dans les « Notices de l'Office des Brevets ».

3. Celui qui exploite une invention en vertu d'une licence obligatoire, est tenu de verser au titulaire une rémunération appropriée (taxe de licence).

4. Dans la décision instituant une licence obligatoire, il faut déterminer notamment l'étendue et la durée de la licence, les conditions détaillées de son exécution, le montant de la taxe de licence et le mode de son paiement.

5. Les dispositions de l'art. 44 al. 5 et de l'art. 45 sont respectivement applicables aux licences obligatoires.

6. La licence obligatoire ne peut être transférée que conjointement avec l'entreprise où elle est exécutée.

Art. 47. Dans les cas prévus à l'art. 46 al. 1^{er}, il peut être institué une licence

obligatoire sur les droits découlant des contrats de licence (sous-licence obligatoire). L'art. 46 al. 6 est respectivement applicable.

Art. 48. La décision instituant une licence ou sous-licence obligatoires peut être, après deux ans, modifiée à la requête de l'intéressé ou d'office dans sa partie concernant le contenu de la licence (sous-licence) ou le montant de la taxe de licence (sous-licence), lorsque, pour des raisons d'équité, cela paraît nécessaire les circonstances venant à changer.

Art. 49. La licence obligatoire ne peut pas accorder à la personne qui l'a obtenue le droit exclusif d'exploitation de l'invention.

Art. 50. 1. Les contrats portant sur l'exercice des droits obtenus en République Populaire de Pologne par les ressortissants des États étrangers et par les personnes juridiques étrangères sont conclus par l'intermédiaire des unités de l'économie socialisée habilitées par le ministre du Commerce extérieur.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de procédure dans les affaires énumérées à l'ai. 1^{er}.

Art. 51. En cas de dépôt d'une invention ou d'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'auteur par une personne qui n'y a pas droit, l'ayant droit peut demander le rejet du dépôt ou l'annulation du brevet ou du certificat d'auteur. Il peut également demander qu'il lui soit accordé un brevet ou un certificat d'auteur et, aussi, que le brevet déjà accordé lui soit transféré contre remboursement des frais du dépôt d'invention ou de l'obtention d'un brevet et d'un certificat d'auteur.

Art. 52. Celui qui a déposé une invention ou obtenu un brevet et un certificat d'auteur sans y avoir droit, est tenu de délivrer à l'ayant droit les avantages réalisés et de réparer le dommage causé selon les règles générales. A la requête de l'ayant droit, il est en outre tenu de faire publier dans les périodiques une déclaration appropriée et aussi, s'il a agi intentionnellement, de payer une somme d'argent convenable au profit de la Fédération générale des Techniciens à l'oeuvre d'encouragement des inventions.

Art. 53. 1. Celui dont le brevet a été atteint peut demander qu'il soit mis fin à cette atteinte, que ses effets soient éliminés, que les avantages réalisés lui soient délivrés ou le dommage réparé selon les règles générales.

2. Celui qui a porté atteinte au brevet est tenu en outre, à la requête de l'ayant droit, de faire publier dans les périodiques une déclaration appropriée et aussi, s'il a agi intentionnellement, de verser une somme d'argent convenable au profit de la Fédération générale des Techniciens à l'oeuvre d'encouragement des inventions.

3. Lorsque le brevet a pour objet le procédé de fabrication d'un nouveau produit, il est présumé qu'un produit susceptible d'être obtenu par le procédé breveté, a été fabriqué au moyen de ce procédé.

4. Le tribunal ou la commission d'arbitrage d'État tranchant une affaire d'atteinte au brevet peut statuer, à la requête de l'ayant droit, sur les produits illégalement fabriqués et sur les moyens utilisés à leur fabrication.

5. Les prétentions en cas d'atteinte au brevet temporaire peuvent être poursuivies après la vérification par l'Office des Brevets au cours de l'examen complet des conditions légales requises à l'obtention d'un brevet.

Art. 54. Les prétentions en cas d'atteinte au brevet se prescrivent par trois ans. Le cours de la prescription commence le jour où la prétention devient exigible, séparément pour chaque atteinte. Le cours de la prescription est suspendu entre le dépôt d'invention à l'Office des Brevets et l'attribution d'un brevet, ainsi que pendant la durée de l'examen complet effectué par l'Office des Brevets.

Chapitre 7

L'ANNULATION ET L'EXTINCTION DU BREVET

Art. 64. 1. A la requête de toute personne qui y a intérêt juridique, un brevet peut être annulé en totalité ou en partie par l'Office des Brevets, si les conditions légales requises à l'obtention du brevet n'ont pas été remplies.

2. Le Procureur Général de la République Populaire de Pologne peut, dans l'intérêt public, agir en annulation d'un brevet ou se joindre à la procédure en cours dans une telle affaire.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux certificats d'auteur.

Art. 65. 1. Quiconque aura obtenu ou acquis de bonne foi un brevet annulé ensuite pour une cause déterminée à l'art. 38 ou transféré, en vertu de l'art. 51, au profit de la personne ayant droit à ce brevet, ou qui aura obtenu une licence en vertu de ce brevet et qui aura exploité l'invention pendant au moins un an avant l'introduction d'une instance en annulation ou en transfert du brevet ou, pendant la même période, aura préparé toutes les installations essentielles nécessaires à l'exploitation de l'invention — peut exploiter l'invention dans son entreprise, dans la mesure où il l'a exploitée lors de l'introduction de l'instance, sous réserve de verser au breveté une rémunération convenable. A défaut d'entente, le montant de la rémunération est déterminé par la voie de procédure contentieuse.

2. Les droits d'exploiter l'invention définis à l'alinéa 1^{er} seront inscrits, à la requête de l'intéressé, au registre des brevets. Ces droits ne peuvent être transmis à une autre personne que conjointement avec l'entreprise.

Art. 66. Dans les cas prévus à l'art. 46, l'Office des Brevets peut prononcer l'extinction du brevet dans les cas suivants:

1) lorsque, après l'expiration de deux ans depuis l'attribution de la première licence obligatoire, l'invention continue à ne pas être convenablement exploitée,

2) lorsque la licence obligatoire n'a pas été instituée dans le délai d'un an à compter de la publication faite de la faculté de solliciter une licence.

Art. 67. 1. L'Office des Brevets prononcera l'extinction du brevet dans les cas suivants:

1) lorsque le breveté renonce au brevet devant l'Office des Brevets avec le consentement des personnes qui ont des droits sur ce brevet, ou

2) lorsque le breveté ne paie pas la taxe (art. 115) pendant plus de six mois.

2. L'Office des Brevets abrogera la décision prononçant l'extinction du brevet pour une cause définie à l'alinéa 1^{er} pt 2, lorsque le délai de paiement de la taxe arriérée a été restitué.

Art. 68. L'annulation et l'extinction du brevet sont inscrites d'office au registre des brevets et publiées dans les « Notices de l'Office des Brevets ».

Art. 69. Quiconque a commencé d'exploiter l'invention ou a fait des préparatifs indispensables à l'exploitation d'une invention dont le brevet s'est éteint à cause de paiement arriéré de la taxe (art. 67 al. 1^{er} pt 2), a le droit d'exploiter cette invention même en cas d'abrogation de la décision prononçant l'extinction du brevet (art. 67 al. 2), sous réserve qu'une rémunération équitable soit versée au breveté depuis la date de cette abrogation. Dans ces affaires, l'Office des Brevets statue selon la procédure contentieuse. La disposition de l'art. 65 al. 2 est respectivement applicable.

Art. 70. 1. Un brevet n'appartenant pas au Fisc ou à une unité d'organisation de

l'État peut être, dans des cas justifiés, exproprié au profit du Fisc aux fins de la défense de l'État ou de l'exécution des tâches fixées par les plans économiques.

2. Le brevet est exproprié contre une indemnité.

3. La personne expropriée peut demander que l'expropriation englobe aussi les brevets additifs.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles d'expropriation des brevets, d'établissement du montant et du paiement de l'indemnité ainsi que les organes compétents et la procédure à suivre en cette matière.

Chapitre 8

L'EXERCICE DES DROITS A L'ÉTRANGER

Art. 71. Une invention qui fait l'objet du droit au brevet d'une unité de l'économie socialisée ou d'une personne juridique polonaise qui n'est pas unité de l'économie socialisée ou encore d'un ressortissant polonais, ne peut être déposée à l'étranger en vue de protection qu'après avoir été déposée à l'Office des Brevets.

Art. 72. 1. Le dépôt à l'étranger d'une invention définie à l'art. 71 ainsi que la conclusion des contrats d'exercice d'un droit obtenu à l'étranger se font par l'intermédiaire des unités de l'économie socialisée habilitées par le ministre du Commerce extérieur.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les possibilités de dérogation à la règle prévue à l'alinéa 1^{er} et fixera les conditions et la procédure dans les affaires définies à l'alinéa 1^{er}.

III^e PARTIE

Les modèles d'utilité et les droits protégés

Art. 73. Est modèle d'utilité bénéficiant de la protection, une solution nouvelle et utile de caractère technique, concernant la forme, la construction ou l'agencement d'un objet ayant une forme durable.

Art. 74. 1. Les modèles d'utilité bénéficient des droits de protection.

2. L'attribution d'un droit de protection est constaté par la délivrance d'un certificat de protection.

Art. 75. 1. L'Office des Brevets est compétent pour attribuer des droits protégés et de délivrer les certificats de protection ainsi que les certificats d'auteur d'un modèle d'utilité.

2. L'attribution d'un droit protégé ainsi que la délivrance d'un certificat d'auteur d'un modèle d'utilité sont inscrites au registre des droits protégés.

Art. 76. 1. Par l'obtention d'un droit protégé on acquiert le droit exclusif d'exploiter à titre lucratif ou professionnel un modèle d'utilité sur tout le territoire de l'État.

2. Un droit protégé a une durée de cinq ans à compter de la date du dépôt du modèle d'utilité à l'Office des Brevets, A la requête du titulaire d'un droit protégé, ce dernier peut être prorogé pour une période allant jusqu'à cinq ans consécutifs.

3. L'objet d'un droit protégé est déterminé par les réserves formulées dans la description du modèle d'utilité.

Art. 77. 1. Lorsqu'une invention brevetée possède les caractéristiques d'un mo-

dèle d'utilité, le breveté peut introduire une requête tendant à changer le brevet en un droit protégé. Cette disposition ne concerne pas le brevet temporaire.

2. A la requête de l'intéressée et après l'acquiescement par lui de la taxe d'un examen complet, un droit protégé peut être, dans des cas justifiés, changer en un brevet. La disposition de l'art. 35 al. 2 est respectivement applicable.

Art. 78. Aux modèles d'utilité et aux droits protégés sont respectivement applicables les dispositions sur les inventions et les brevets contenues dans les articles 11, 12 al. 1^{er}, 14, 16 al. 5, 17 - 25, 26 al. 1^{er}, 4 et 5, 27 - 30, 32 - 34 et 36 - 72.

IV^e PARTIE

Les projets de rationalisation

Art. 79. Est projet de rationalisation une solution nouvelle, susceptible d'utilisation dans une unité de l'économie socialisée, de caractère technique ou d'organisation, qui n'est pas une invention ou un modèle d'utilité, et notamment une solution concernant:

- a) les machines, installations et produits,
- b) les procédés de fabrication,
- c) les moyens de mesure et de contrôle,

d) les améliorations ou les compléments des machines, des installations et des produits, des procédés de fabrication et des moyens de mesure et de contrôle —

en particulier lorsqu'elle permet d'accroître le rendement au travail ou une utilisation plus complète des instruments de travail, ou encore lorsqu'elle s'avère efficiente dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ou de la protection de l'environnement.

Art. 80. 1. Un projet de rationalisation est censé nouveau lorsqu'il n'a pas été antérieurement déposé par une autre personne dans l'unité concernée de l'économie socialisée ou n'y a pas été utilisé, ou encore n'était pas prévu dans les plans de cette unité ou recommandé à être utilisé par l'unité supérieure avec indication de sa nature et du mode de solution du problème qu'il concerne.

2. Un projet de rationalisation peut consister aussi en adaptation originale d'une solution connue aux besoins de l'unité de l'économie socialisée.

Art. 81. Les projets de rationalisation qui ne peuvent pas être utilisés indépendamment l'un de l'autre, sont censés être un seul projet de rationalisation.

Art. 82. Un projet de rationalisation qui est une amélioration ou un complément d'un autre projet utilisé dans une unité donnée de l'économie socialisée, remplissant les conditions des articles 79 et 80, est censé être un projet autonome de rationalisation seulement dans sa partie concernant cette amélioration ou ce complément.

Art. 83. Lorsque dans une unité de l'économie socialisée est déposé un projet de rationalisation identique à un projet antérieurement déposé dans cette unité par une autre personne, sans avoir été admis à l'utilisation, la personne ayant déposé antérieurement le projet est censée en être l'auteur.

Art. 84. 1. Un certificat de rationalisation est délivré à l'auteur ou aux coauteurs du projet de rationalisation admis à l'utilisation. La disposition de l'art. 14 al. 2 est respectivement applicable.

2. Le certificat de rationalisation est délivré par l'unité de l'économie socialisée où le projet a été admis pour la première fois à l'utilisation.

Art. 85. Lorsqu'il est constaté qu'un projet de rationalisation a pour objet une solution qui fait également l'objet d'une invention ou d'un modèle d'utilité protégés:

en République Populaire de Pologne, le certificat de rationalisation sera annulé à la requête de la personne intéressée. La décision annulant le certificat de rationalisation est délivrée par l'Office des Brevets.

Art. 86. Aux projets de rationalisation sont respectivement applicables les articles 55 al. 1-4, 56 et 63.

V^e PARTIE

L'utilisation des projets d'invention dans l'économie socialisée

Art. 87. 1. Les unités de l'économie socialisée peuvent utiliser les inventions et les modèles d'utilité et les projets d'invention constituant le secret d'autres unités de l'économie socialisée en vertu des contrats d'utilisation d'un projet d'invention. Ces contrats sont à titre onéreux, à moins que les parties n'en disposent autrement.

2. Dans un contrat d'utilisation d'un projet d'invention, l'unité de l'économie socialisée titulaire d'un brevet ou d'un droit protégé autorise une autre unité de l'économie socialisée à utiliser l'invention ou le modèle d'utilité et lui communique l'expérience technique et d'organisation concernant cette invention ou ce modèle d'utilité.

3. La disposition de l'alinéa 2 est respectivement applicable aux contrats d'utilisation d'une invention ou d'un modèle d'utilité déposés à l'Office des Brevets, pour lesquels un brevet ou un droit protégé ne sont pas encore attribués, de même qu'aux contrats de communication d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un projet de rationalisation non protégés, constituant un secret de l'unité de l'économie socialisée.

4. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles de conclusion des contrats d'utilisation d'un projet d'invention entre les unités de l'économie socialisée.

Art. 88. L'auteur d'un projet d'invention de travailleur est tenu de déposer le projet dans l'unité de l'économie socialisée où ce projet a été conçu. Ce projet est protégé par un secret de service, à moins d'une décision contraire du chef de l'unité en question.

Art. 89. 1. L'auteur d'une invention qui n'est pas invention de travailleur peut la déposer dans une unité de l'économie socialisée suivant les règles prévues pour les projets d'invention de travailleur. La transmission du droit au brevet s'effectue dès la déposition de l'invention dans cette unité.

2. La disposition de l'alinéa 1^{er} est respectivement applicable à l'auteur d'un modèle d'utilité lequel n'est pas celui de travailleur.

Art. 90. 1. L'unité de l'économie socialisée examine si le projet d'invention déposé peut être utilisé.

2. Les frais de l'examen et des essais nécessaires à l'appréciation du projet sont subis par l'unité de l'économie socialisée. De plus, cette unité est tenue de compléter le dépôt à ses frais, si l'auteur du projet n'est pas en mesure de le faire.

3. Après l'examen du projet d'invention (al. 1^{er}), l'unité de l'économie socialisée rend une décision admettant le projet à l'utilisation en totalité ou en partie ou refusant le projet comme étant inutilisable dans cette unité.

Art. 91. 1. L'auteur d'un projet d'invention a le droit et, le cas échéant, l'obligation de participer aux travaux liés à l'appréciation de l'utilité et de la réalisation de son projet dans les unités de l'économie socialisée.

2. L'auteur d'un projet d'invention non employé dans une unité de l'économie

socialisée qui réalise le projet, a le droit de demander qu'il soit conclu avec lui un contrat de participation aux travaux liés à la réalisation de son projet. L'auteur peut former devant une unité supérieure un recours contre la décision refusant la conclusion d'un tel contrat.

3. En cas de conclusion d'un contrat de participation aux travaux mentionnés à l'ai. 1^{er}, l'auteur a droit à un congé gratuit à l'établissement qui l'emploie, pour la durée de ce contrat, en conservant toutes les prestations supplémentaires auxquelles il a droit. La durée du congé gratuit est calculée dans la durée de l'emploi en ce qui concerne toutes les prérogatives qui restent en fonction du nombre d'années de travail ou de la continuité du travail dans une profession ou un service donnés, ou du travail dans des conditions particulières dont dépend l'acquisition de ces prérogatives. Dans l'unité mettant en oeuvre le projet d'invention, l'auteur a droit à un congé payé et aux prestations d'assurances sociales d'après les mêmes principes qu'à rétablissement qui l'emploie et où il a obtenu un congé gratuit.

Art. 92. 1. Si une invention de travailleur est reconnue inutilisable dans l'unité de l'économie socialisée ayant droit au brevet ou étant titulaire du brevet de cette invention et lorsqu'il n'a pas été conclu de contrat de transmission de ce droit ou de contrat d'utilisation d'un projet d'invention, cette unité peut transférer gratuitement le brevet ou le droit au brevet au profit de l'auteur de l'invention.

2. La disposition de l'ai. 1^{er} est respectivement applicable au modèle d'utilité de travailleur.

VI^e PARTIE

La rémunération des projets d'invention de travailleur

Art. 93. 1. L'auteur d'un projet d'invention de travailleur admis à l'utilisation dans une unité ou plus de l'économie socialisée, a droit à une rémunération selon les règles déterminées par la loi.

2. La base de l'établissement du montant de la rémunération d'un projet d'invention de travailleur sont les effets obtenus par l'utilisation du projet.

3. Toutes les fois où la loi parle des effets obtenus par l'utilisation d'un projet d'invention, il s'agit également des effets obtenus par l'exercice du droit au brevet ou à un droit protégé, ou encore du brevet ou d'un droit protégé.

4. Pour un projet d'invention de travailleur il peut également être fixé une rémunération forfaitaire déterminée par le contrat conclu entre l'auteur et l'unité de l'économie socialisée où le projet a été admis à l'utilisation.

5. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les cas où les dispositions des alinéas 1 - 4 ne sont pas applicables à certains auteurs des projets de rationalisation employés dans les unités de l'économie socialisée.

Art. 94. 1. La rémunération d'une invention de travailleur est payée annuellement pour la période d'utilisation effective de l'invention dans l'économie socialisée, mais au plus pour les cinq premières années d'utilisation.

2. Dans les cas justifiés, il peut être payé pour une invention de travailleur une rémunération convenablement réduite pour une période n'excédant pas les cinq années suivantes.

3. Dans les périodes prévues aux alinéas 1 et 2, n'est pas calculé le temps d'essai de l'invention ni le temps de son utilisation après l'expiration de quinze ans

à compter de la date de son dépôt à l'Office des Brevets, à moins que des considérations spéciales ne justifient une prorogation de cette période.

4. Les dispositions concernant la rémunération d'une invention sont respectivement applicables lorsqu'un projet ayant les caractéristiques d'une invention de travailleur n'a pas été déposé pour des raisons économiques à l'Office des Brevets en vue d'obtenir un brevet (art. 21 al. 1^{er}).

VII^e PARTIE

Procédure. Registres. Taxes

Art. 108. 1. L'Office des Brevets, les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée appliquent, en rendant des décisions ou des décisions intérimaires prévues par la loi, les dispositions du code de procédure administrative, et dans la procédure contentieuse — dans la mesure fixée aux termes de l'art. 110 al. 2 pt 2.

2. Dans la procédure devant l'Office des Brevets, lorsqu'il s'agit des affaires concernant le dépôt et l'examen des inventions et des modèles d'utilité, une unité de l'économie socialisée ne peut avoir pour mandataire qu'un ingénieur conseil.

Art. 109. 1. L'Office des Brevets prend une décision suivant la procédure contentieuse dans les affaires suivantes:

1) l'annulation d'un brevet, d'un droit protégé sur un modèle d'utilité, d'un certificat d'auteur et d'un certificat de rationalisation,

2) l'extinction d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité,

3) le transfert d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité acquis par une personne qui n'y a pas droit (art. 51),

4) la reconnaissance pour dérivé d'un brevet ou d'un droit protégé sur un modèle d'utilité,

5) le droit d'exploiter une invention ou un modèle d'utilité dans les cas définis aux articles 41, 65 et 69,

6) l'établissement du fait qu'une production donnée n'est pas englobée par un brevet ou un droit protégé sur un modèle d'utilité déterminés (art. 19),

7) l'établissement du fait qu'une invention ou un modèle d'utilité sont invention ou modèle de travailleur,

8) l'établissement du fait qu'un projet déposé et utilisé dans une unité de l'économie socialisée est un projet de rationalisation,

9) d'autres affaires relevant, conformément aux dispositions, de la compétence de l'Office des Brevets agissant suivant la procédure contentieuse.

2. L'Office des Brevets statue sur les affaires énumérées à l'ai. 1^{er} en collèges, avec la participation des représentants des syndicats professionnels et des associations techniques.

Art. 110. 1. Les renvois contre les décisions de l'Office des Brevets et les réclamations contre les décisions intérimaires de cet Office mentionnés à l'art. 108, ainsi que les recours contre les décisions de l'Office et les réclamations contre ses décisions intérimaires rendues dans les termes de l'art. 109, sont examinés par une Commission des Recours* près l'Office des Brevets. La Commission statue en collèges,

* Dans les textes officiels, la « Commission des Recours » est souvent appelée « Commission d'Appel » (réd.).

avec la participation des représentants des syndicats professionnels et des associations techniques.

2. Dans un règlement dont il est question à l'art. 7, le Conseil des ministres:

1) instituera la Commission des Recours, en déterminera la composition et le mode de désignation ainsi que le mode de rémunération de ses membres;

2) déterminera les règles de la procédure contentieuse devant l'Office des Brevets et les règles de procédure devant la Commission des Recours.

Art. 111. 1. Dans l'examen par l'Office des Brevets des affaires suivant la procédure prévue à l'art. 109, les collèges sont présidés par des juges désignés par le ministre de la Justice parmi les juges aux cours de voïvodie ayant leur siège à Varsovie.

2. Dans l'examen des affaires par la Commission des Recours près l'Office des Brevets (art. 110), les collèges sont présidés par des juges désignés par le premier président de la Cour Suprême parmi les juges à cette Cour.

Art. 112. Toute décision définitive de l'Office des Brevets et de la Commission des Recours clôturant la procédure, mais portant une atteinte choquante à la loi, peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire de la part du président de l'Office des Brevets, du premier président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République Populaire de Pologne. Au pourvoi en révision extraordinaire sont respectivement applicables les dispositions du code de procédure civile.

Art. 113. Les affaires non prévues par les articles 108 - 112 et concernant les prétentions de droit civil en matière d'inventions, sont tranchées par la voie de procédure judiciaire et arbitrale.

Art. 114. 1. L'Office des Brevets tient un registre des brevets et un registre des droits protégés sur les modèles d'utilité, destinés à recevoir les inscriptions prévues par la loi.

2. Il est présumé que chacun connaît le contenu des inscriptions effectuées dans les registres.

3. Le président de l'Office des Brevets déterminera les règles de la tenue des registres, les conditions et la procédure des inscriptions, de la consultation des registres et des extraits qui peuvent en être délivrés.

Art. 115. 1. La protection des inventions et des modèles d'utilité donne lieu à des taxes uniques ainsi qu'à des taxes périodiques payables dans les délais déterminées durant toute la période de protection.

2. Le Conseil des ministres déterminera dans un règlement dont il est question à l'art. 7, les règles d'acquittement et le montant des taxes, les délais de leur paiement et aussi les cas d'exemption totale ou partielle de ces taxes, ainsi que les règles de la prorogation des délais de paiement des taxes et les règles de restitution des délais.

VIII^e PARTIE

Dispositions pénales

Art. 116. 1. Quiconque s'arroge la qualité d'auteur d'un projet d'invention d'autrui, est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, d'une peine de limitation de liberté ou d'amende.

2. Est passible de la même peine quiconque porte d'une autre manière atteinte aux droits de l'auteur d'un projet d'invention.

Art. 117. 1. Quiconque marque les objets non protégés par un brevet ou un droit protégé sur un modèle d'utilité d'inscriptions ou de dessins en vue de faire croire faussement que lesdits objets bénéficient d'une telle protection,

est passible d'une peine d'arrêt jusqu'à 3 mois, de limitation de liberté jusqu'à 3 mois ou d'amende jusqu'à 5000 zlotys.

2. De la même peine est passible celui qui introduit dans le commerce, prépare ou garde à cet effet les objets énumérés à l'ai. 1^{er}, sachant qu'ils sont faussement marqués, ou fait publier dans des annonces, avis ou d'une autre manière une information destinée à faire croire que lesdits objets bénéficient d'une protection juridique.

Art. 118. 1. Quiconque, s'arrogeant le droit d'autrui au brevet ou au droit protégé sur un modèle d'utilité dépose une invention d'autrui en vue d'obtenir un brevet, ou un modèle d'utilité d'autrui en vue d'obtenir un droit protégé,

est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, de limitation de liberté ou d'amende.

2. Quiconque porte d'une autre manière atteinte au droit d'autrui à un brevet ou à un droit protégé.

est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, de limitation de liberté ou d'amende.

IX^e PARTIE

Art. 125. 1. La loi du 31 mai 1962 portant droit en matière d'inventions (Journal des Lois n° 33, texte 156) est abrogée.

Art. 126. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.